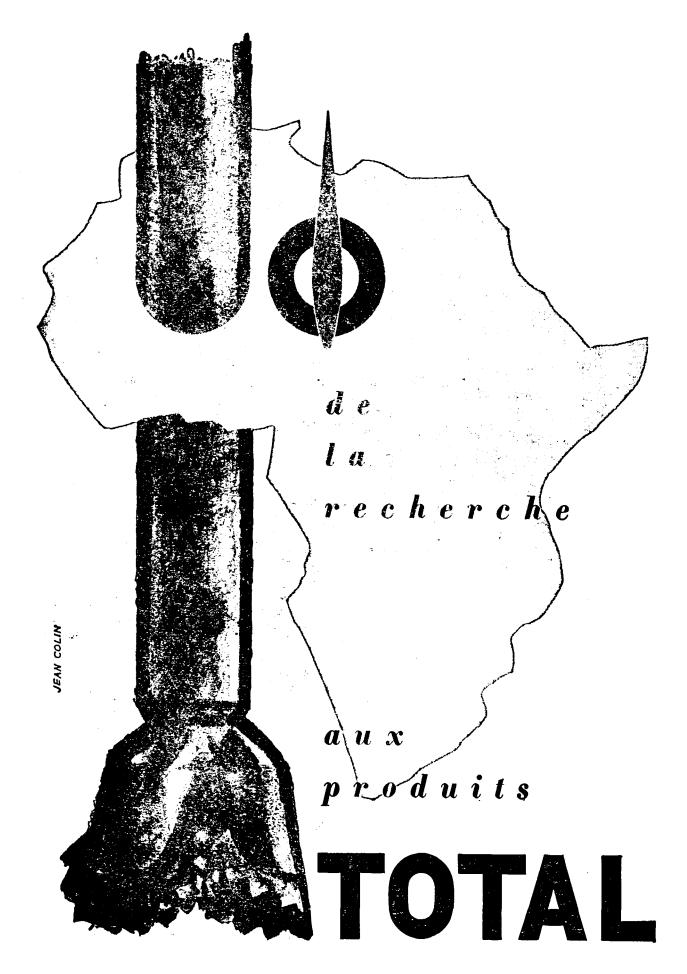
Library Copy

Revue du MARCHÉ COMMUN



COMPAGNIE FRANÇAISE DES PÉTROLES

BANQUE FRANÇAISE COMMERCE EXTÉRIEUR

Capital et Réserves : NF: 38.372.000

21. Boulevard Haussmann — PARIS-9e

AGENCES

ALGER - BORDEAUX - LE HAVRE - LYON MARSEILLE - ORAN - ROUBAIX

> Représentant à MAZAMET Correspondants dans tous les pays étrangers

Financement des opérations d'Importation et d'Exportation avec l'Etranger et les Pays d'Outre-Mer

Au **service** de l'exportation...

le Groupe des Banques Régionales df u f C.I.C

CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL: 66, rue de la Victoire - Paris 9º

BANQUE L. DUPONT ET Cie 68, rue du Quesnoy - Valenciennes (Nord)

BANQUE JOURNEL ET Cie 27, rue d'Isle - St. Quentin (Aisne) BANQUE REGIONALE DE L'AIN

2, av. d'Alsace-Lorraine - Bourg (Ain)
BANQUE REGIONALE DE L'OUEST

13, rue Gollois - Blois (L.&-C.)
BANQUE SCALBERT
37, rue du Molinel - Lille (Nord)
CREDIT FECAMPOIS

23, rue Alexandre Legros - Fécamp (S.-M.)

CREDIT INDUSTRIEL D'ALSACE ET DE LORRAINE
14, rue de la Nuée Bleue - Strosbourg (B.-R.) CREDIT INDUSTRIEL DE NORMANDIE

15, Place de la Pucelle - Rouen (S.M.)

CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST 4, rue Voltaire - Nantes (L.-A.)

SOCIETE BORDELAISE DE CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL 42, cours du Chapeau Rouge - Bordeaux (Gironde)

SOCIETE LYONNAISE DE DEPOTS ET DE CREDIT INDUSTRIEL 8, rue de la République - Lyon (Rhône)

SOCIETE NANCEIENNE DE CREDIT INDUSTRIEL

4, Place André Maginot - Nancy (M -&-M.)

BANQUE TRANSATLANTIQUE 17, Bd Haussmann - Paris (2e)

BANQUE COMMERCIALE DU MAROC

1, rue Idriss Lahrizi - Casablanca (Maroc)

BANQUE DE TUNISIE

3, av de France - Tunis (Tunisie)

Capital et Réserves : plus de 220 millions NF 1200 quichets

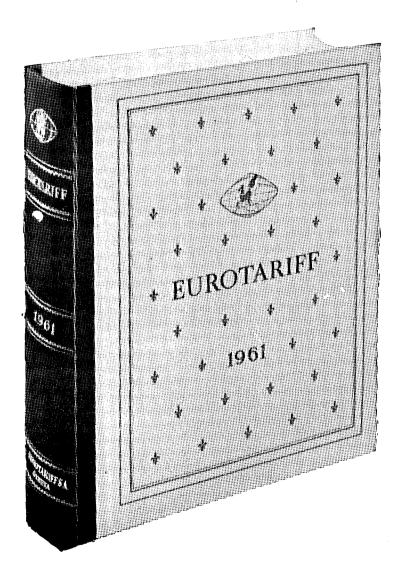
Correspondants dans tous les pays du monde



service de l'importation

Jusqu'à l'application du tarif définitif commun, la conquête d'un marché, dans le cadre du Marché Commun, va dépendre en grande partie, que ce soit dans l'immédiat ou pour des prévisions à long terme, d'une connaissance et d'une "manipulation intelligente" des tarifs douaniers.

EUROTARIF



vous le permet, grâce à son volume de 800 pages, clair, pratique, complet et toujours exactement mis à jour.

Pour tout dire, EUROTARIF réunit :

- Ia « Description des marchandises » suivant Nomenclature de Bruxelles,
- les exceptions que constituent pour le TEC les descriptions spéciales particulières de la Nomenclature des tarifs nationaux actuels des États membres.
- la liste des droits actuels payables par les pays membres et non membres,
- la liste des droits TEC payables par les pays non membres après l'adoption définitive du Tarif Extérieur Commun,
- toutes les modifications qui Interviennent dans ces nomenclature et tarifs. Ces modifications sont régulièrement communiquées aux acheteurs du volume EUROTARIF grâce à l'abonnement du Service Eurotarif compris dans le prix d'achat du volume.
- EUROTARIF est édité en français ou en anglais. Il est rédigé à Bruxelles par un comité (d'experts en tarifs (douaniers. Et il est conçu pour rendre service à l'«homme d'affaires».

Pour recevoir le volume EUROTARIF donnant droit à l'abonnement au Service Eurotarif, s'adresser à :

M. J. GUILLAUMIN, Concessionnaire Exclusif de EUROTARIF S. A. 7, place des États-Unis — PARIS-16 — Tél. Poincaré 41.59 & 48.91

Prix du volume et de l'abonnement pour UN AN : 750 NF + taxes.

Revue du MARCHÉ. COMMUN

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V. - Tél.: ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR.

La négociation avec la Grande-Bretagne, par XXX	53
L'agriculture britannique	54
LE MARCHE COMMUN ET L'ACTUALITE.	
La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes. — La Communauté Economique Européenne. — La C.E.E. et les pays tiers	56
Les règles agricoles fixées à Bruxelles pour la C.E.E., par Georges BREART, Membre du Comité Economique et Social de la Communauté Européenne	61
Les règlements de l'accord de Bruxelles sur l'agriculture	66
Les règles concernant la concurrence dans le cadre du Marché Commun entrent en vigueur, par Arved DERINGER, Député au Bundestag, Membre de l'Assemblée Européenne	70
La thèse française en matière d'entente, par André ARMENGAUD	84
L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHE COMMUN.	
Les coûts de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté Economique Euro- péenne	85

Les études publiées dans la Revue n'engagent que les auteurs, non les organismes, les services ou les entreprises auxquels ils appartiennent.

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME

Die Verhandlung mit Gross-Britannien, von XXX Seite 53
Die britische Landwirtschaft Seite 54

DER GEMEINSAME MARKT UND DIE TAGES-AKTUALITAT

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen europäischen Einrichtungen — Die Europäische Wirtschaftsgemeinschaft — E.W.G. und Drittländer Seite 56

Die für die E.W.G. in Brüssel festgelegte Landwirtschaftspolitik, von Georges BREART, Mitglied des Wirtschafts- und Sozialausschusses der E.W.G. Seite 61

Der Verfasser prüft die kurz- und langfristigen Auswirkungen der Brüsseler Beschlüsse auf die französische Landwirtschaft. Es ist wahrscheinlich mit tiefgehenden Strukturwandlungen im Landbau zu rechnen.

Die Verfügungen der Brüsseler Landwirtschaftsbeschlüsse Seite 67

Die hier wiedergegebenen Ausführungen stammen von den zuständigen Dienztzweigen des französischen Landwirtschaftsministeriums (der erste Teil dieser Texte erschien bereits in der Nr 43 unserer Zeitschrift).

Die Reglementierung der Konkurrenz im Gemeinsamen Markt tritt in Kraft, von Arved DE-RINGER, Abgeordneter des Bundestags, Mitglied der Europa-Versammlung Seite 70

Der Verfasser erörtert eingehend die juristische Bedeutung der Art. 85 und 86 des Vertrags von Rom, im Lichte der ersten Konkurrenz-Reglementierung, die vom Ministerrat engenommen wurde. Er stellt die Auswirkungen dar, die sich für die praktische Anwendung der beiden Artikel ergeben.

Der französische Standpunk in der Kartellfrage, von André ARMENGAUD ... Seite 84

Der Verfasser, der den französischen Standpunkt zu verteidigen half, legt dar, worin er besteht und weshalb er nicht durchdrang.

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GE-MEINSAMEN MARKT

Die Arbeitskosten in den Industrien der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft Seite 85

Summary of the main questions dealt with in the present number

The negotiations with Great Brit	ain,	by
xxx	page	53
British Agriculture	page	54
COMMON MARKET NEWS		
The Common Market and the other E institutions Day by Day — The Europe nomic Community — E.E.C. and other community — E.E.C.	ean E count	co- ries
The Agricultural rules drawn up in by E.E.C., by Georges BREART, Membe Economic and Social Comittee of the ECommunity	er of	the ean
The author examines the long term and short sequences of the Brussels agreement on French a lts contents will undoubtedly produce very import ges in the structure of rural economy.	agricult	ure.
The regulations of the Brussels agree	ment	on

agriculture

The following analyses have been drawn up by relevant

PROBLEMS OF THE DAY

services of the French Ministry Agriculture (for the first part of these texts see No. 43 of the Common Market review for january).

The author makes a detailed analysis of the legal interpretation of articles 85 and 86 of the Rome Treaty, in the light of the first regulation adopted by the Council of Ministers. He studies the practical consequences of the application of these articles.

The French thesis concerning agreements, by André ARMENGAUD page 84

The French thesis explained by one its defenders and why it was not adopted.

ECONOMIC AND SOCIAL MATTERS IN THE COMMON MARKET:

Labour costs in industry in the European Economic Community page 85

Responsibility for the studies published in this Review belong to the authors alone; the organisations, services or undertakings to which they may belong are in no way involved.

page 66

COMITÉ DE PATRONAGE

FRANCE

- M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce :
- M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture;
- M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens ;
- M. Joseph COUREAU, Président de la Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants agricoles;
- M. Joseph HAMEL, Doyen honoraire de la Faculté de Droit de Paris, Membre de l'Institut ;
- M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ;
- M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ;
- M. Jean MARCOU, Président de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française;
- M. Pierre MASSÉ, Commissaire Général au Plan de Modernisation et d'Equipement;
- M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation, Président de l'Association des Juristes Européens;
- M. Jacques RUEFF, Membre de l'Institut;
- M. Jean SARRAILH, Recteur honoraire de l'Université de Paris, membre de l'Institut ;
- M. Georges VILLIERS, Président du Conseil National du Patronat Français.

BELGIOUE

- M. Léon BEKAERT, Président de la Fédération des Industries belges ;
- M. Emile BERNHEIM, Président de l'Association des Grandes Entreprises de Distribution ;
- M. le Baron BOEL, Président de la Ligue Européenne de Coopération Economique;
- M. Louis CAMU, Président de l'Association belge des Banques ;
- M. Auguste COOL, Président de la Confédération des Syndicats Chrétiens :
- M. Fernand DEHOUSSE, Président du Groupe de travail pour l'élection au Suffrage universel direct de l'Assemblée Parlementaire Européenne;
- M. Maurice FRÈRE, Gouverneur honoraire de la Banque Nationale;
- M. Henri JANNE, Pro-Recteur de l'Université Libre de Bruxelles ;
- M. Félix LEBLANC, Président du Conseil d'administration de l'Université libre de Bruxelles;
- M. Louis MAJOR, Secrétaire général de la Fédération Générale du Travail de Belgique.
- M. Maurice MASOIN, Président du Groupement Professionnel de l'industrie Nucléaire;
- M. Georges MULLIE, Président du Boerenbond;
- M. Raymond NOSSENT, Directeur général de « Fébeltex », Fédération de l'Industrie textile belge ;
- M. Georges THONE, Président de l'Association « Le Grand Liège »;
- M. Pierre VAN DER REST, Président du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges ;
- M. Paul VAN ZEELAND, Ministre d'Etat;
- M. André VLÉRICK, Directeur du Sémingire pour l'étude et la recherche de la Productivité à l'Université de Gand.

COMITÉ DE RÉDACTION

FRANCE

Georges BREART
Jean DENIAU
Pierre DROUIN
Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA
Renaud de la GENIERE
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER

Jean LECERF
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Jacques VIGNES
Armand WALLON

BELGIQUE

Roger ALLOO Mile H. M. CLAESSENS Maurice De BECKER Marcel De LEENER Jean DURIEUX Paul HATRY Claude JOSZ

Alexandre LAMFALUSSY Raymond LARCIER Raymond RIFFLET Lucien SERMON Jacques TREMPONT Jean WALBROECK

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5°. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

LA NÉGOCIATION AVEC LA GRANDE-BRETAGNE

par XXX

PRES la signature entre Membres du Marché Commun des accords sur l'agriculture, l'attention se porte à nouveau sur la négociation avec l'Angleterre dont il n'est pas téméraire d'affirmer qu'elle sera longue et ardue. On se propose d'évoquer brièvement ci-après quelques uns de ses aspects, les problèmes qu'elle soulève, les raisons qui donnent à penser qu'elle aboutira finalement.

*

Ce qui frappe tout d'abord c'est l'ampleur et la diversité des questions à résoudre. On notera en passant que le partenaire en puissance a une structure juridique fondamentalement différente de celle des pays de la Communauté, tous régis par des concepts dérivant du droit romain. Cette disparité ne facilite pas la rédaction des textes. Il s'agit d'inclure dans un cadre unique des concepts précis et un droit coutumier, empirique et flou par sa nature même.

Quant au fond, la complexité des questions à résoudre tient à l'énormité et à la structure du Commonwealth. Il ne suffit pas seulement, comme en 1958, de faire une place aux territoires d'Outre-Mer relativement homogènes : Afrique Française, Congo Belge, de deux des futurs membres. On se trouve en présence d'un ensemble hétéroclite à propos duquel se pose toute une série de questions qu'une analyse serrée ne peut ramener à moins de cinq catégories.

I. — Il y a le cas des pays industrialisés du Commonwealth, exportateurs de produits finis, qui bénéficient à l'entrée en Grande-Bretagne d'un régime préférentiel : le Canada rentre dans cette catégorie.

- II. Il y a les pays sous-développés du Commonwealth, tels le Nigeria, la Sierra Leone, la Gold Coast, dont les produits agricoles s'ajouteront à ceux de l'Afrique Française et du Congo Belge.
- III. Entrent en ligne de compte les pays semi-industrialisés à main d'œuvre très bon marché. C'est le cas des Indes et de Hong-Kong, grands exportateurs de cotonnades.
- IV. Viennent encore les Dominions tels le Canada déjà mentionné, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, gros exportateurs de produits agricoles : blé, viande, œufs, laitages, vers la mère-patrie et, qui bénéficient d'un régime préférentiel.
- V. Il faut pour finir signaler les problèmes propres à la structure économique et sociale de la Grande-Bretagne elle-même. Pour ne prendre que deux exemples, les charges sociales ne pèsent pas sur ses industriels en tant que complément de salaire, puisque c'est l'Etat, c'est-à-dire le budget général, qui prend en charge intégralement et pour tous les frais de maladie; les produits agricoles récoltés en Grande-Bretagne font l'objet de subventions considérables.

**

La négociation engagée avec la Grande-Bretagne comporte huit partenaires: les sept états et l'Exécutif de la Communauté. Le nombre des partenaires est un obstacle à la rapidité de la négociation. L'Angleterre cependant presse celle-ci, voudrait la voir aboutir. C'est qu'en effet elle estime qu'elle ne retrouvera jamais des conditions aussi favorables que celles que lui vaut en France la présence au pouvoir du Général de Gaulle. Celui-ci a toujours considéré que la Communauté

Economique Européenne doit limiter son action aux aspects économiques du Traité, alors que dans l'esprit des signataires ce n'était qu'une étape, l'objectif final étant de parvenir à une Communauté politique supra-européenne. C'était d'ailleurs le seul point qui rencontrait l'accord de tous les partis politiques français de gouvernement, des socialistes aux indépendants. Comment ne pas tirer parti d'une conjoncture aussi inespérée ? Par ailleurs tout retard à entrer dans la Communauté risque d'accroître les difficultés ultérieures pour la Grande-Bretagne, comme il est visible à propos des récents accords de Bruxelles sur l'agriculture. D'autres réalisations dans le sens d'une intégration plus complète peuvent survenir dont les négociateurs britanniques auraient alors à tenir compte.

L'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté Economique Européenne influera inévitablement sur le développement ultérieur de celleci. L'Angleterre en effet comptera tout d'abord par son propre poids qui est considérable, puis par l'entrée dans le Marché Commun d'autres pays de la zone du libre-échange aux tendances voisines de la sienne. Enfin, elle trouvera souvent une large similitude de vues avec certains membres actuels, tels les Pays-Bas et, dans certains cas, l'Allemagne. Ainsi, qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore, la Communauté Economique Européenne ira dans un sens très différent de ce qu'avaient pensé, à l'origine, les signataires du Traité.

L'AGRICULTURE BRITANNIQUE

Nous extrayons du n° 90 de la Revue « Transmondia » l'aperçu suivant sur l'agriculture britannique. Sans aller au fond de la question, cette étude permet de comprendre les difficultés auxquelles se heurte le gouvernement britannique au moment de négocier son adhésion au Marché Commun.

LES AGRICULTEURS BRITANNIQUES : UNE CLASSE DE PRIVILEGIES MENACES PAR LE MARCHE COMMUN

CRIGINALITE de la politique agricole britannique réside en un paradoxe : les frontières sont largement ouvertes aux produits alimentaires du Commonwealtinet de Scandinavie et, en même temps, les agriculteurs du Royaume-Uni sont très protégés.

En effet, les produits de la terre et le cheptel de l'île ne parviennent à fournir qu'un peu plus de la moitié de la nourriture nécessaire au pays : l'autre moitié est importée aux cours mondiaux — c'est-à-dire à des prix très avantageux pour les consommateurs — et comme ces importations ne doivent pas nuire à la production nationale, les paysans sont subventionnés.

Chaque année, le gouvernement britannique ouvre une véritable négociation avec les représentants de l'agriculture nationale, groupés au sein de la **National Farmers Union** (Union Nationale des Exploitants agricoles). Ces conversations très serrées ont pour objet de fixer le montant des subventions. On tient compte des prix de revient, des bénéfices de l'exploitant, des perspectives du marché et des possibilités du Trésor public. Les accords s'inscrivent dans

un cadre général fixé par une loi et le Parlement est toujours associé aux décisions.

Dans le domaine pratique, les producteurs savent une année fiscale à l'avance quels prix minima garantis leurs seront consentis par le gouvernement. Si leur prix de vente moyen est inférieur à celui que leur garantit l'Etat, le Trésor public verse directement la différence au producteur.

Cette politique de subvention directe coûte près de 270 millions de livres chaque année, soit en moyenne 12.000 NF par an et par exploitation !

Bien que ne groupant que 900.000 travailleurs (patrons compris), soit le vingt-cinquième de la population active, l'agriculture britannique occupe néanmoins les trois-quarts du territoire total (ce qui est une belle performance que le Danemark lui-même n'accomplit pas) et son chiffre d'affaires moyen est supérieur à celui des houillères et des chemins de fer réunis,

Sur près de 2.000 milliards d'anciens francs de chiffre d'affaires, l'agriculture consacre la moitié, soit plus de 1.000 milliards d'anciens francs, à l'achat de produits industriels (machines, engrais, matériaux de construction, etc.) et de service (assurances, transports, intérêts des emprunts, etc.).

Elle constitue de la sorte le premier client de l'industrie britannique. Elle est d'ailleurs elle-même à bien des égards une vaste industrie.

Cette interdépendance de l'agriculture et de l'industrie est renforcée par deux facteurs :

- L'imbrication des campagnes et des villes.

— Une quasi-égalité entre salaires urbains et ruraux. L'Angleterre est en effet une série de « conurbations », c'est-à-dire de centres urbains autour desquels gravitent des satellites. Et il est parfois fort difficile de dire à quelle ville appartient telle banlieue. Le bassin de Londres est typique à cet égard : c'est la région agricole essentielle de l'Angleterre, mais les industries ont essaimé un peu partout (électronique, confection, industrie chimique) et de la sorte un grand nombre de cités historiques ont été « revitalisées », telles Oxford, Bedford, Reading.

UNE AGRICULTURE SANS PAYSANS ET AUX PORTES DES VILLES

A l'ouest, depuis le sud du canal de Bristol jusqu'au nord de Manchester et de Liverpool, une zone de densité très forte de population — jamais moins de 160 habitants au kilomètre carré — s'étend sur près de 300 kilomètres du Nord au Sud et sur près de 130 kilomètres de Liverpool sur la mer d'Irlande jusqu'à l'Est du bassin de Sheffield. Or, lorsqu'on se rend de Liverpool à Londres par les Midlands (Liverpool-Stock-on-Trent-Coventry), on est frappé par l'alternance des grands centres industriels et des cultures. Il en va de même dans le Northumberland au Nord-Est de l'Angleterre (région de New-Castle et villes satellites), de l'embouchure de la Tyne jusqu'à celle de la Tees.

Cette imbrication campagnes-villes se retrouve également en Ecosse dans les Low-Lands (Basses-Terres), du Firth (*) of Forth au Firth of Clyde : c'est-à-dire de la mer du Nord à l'Atlantique.

L'East Anglia (la région entre Norwich et Cambridge), ainsi que l'ensemble de la côté orientale et de son arrière-pays, de l'embouchure de la Tamise à celle de la Trent constituent la seule zone importante de grandes cultures avec prédominance des céréales et de la betterave à sucre.

On pourrait donc dire que la moitié occidentale de l'Angleterre est une zone industrielle avec de fortes concentrations urbaines interrompues par des prairies permanentes vouées à l'élevage, tandis que l'Est — de densité démographique beaucoup plus faible — est « le grenier à céréales du Royaume-Unis ».

Les exploitants agricoles se trouvent en majorité très proches d'une ville importante, dans l'Ouest comme dans l'Est, et cette proximité a des conséquences directes sur le niveau des revenus agricoles, profits et salaires, de même qu'elle diminue considérablement les frais de transports.

Dans le domaine des salaires, le même phénomène joue en faveur des ouvriers qui peuvent sans déracinement passer de la terre à l'usine.

Si bien que les exploitants s'efforcent de donner à leurs employés des conditions de vie analogue à celles des ouvriers d'usine. Ils y parviennent généralement.

En fait, l'Angleterre n'a pas de « paysans » au sens où on l'entend généralement chez nous. A moins que l'on dénomme de la sorte des travailleurs — qu'ils soient propriétaires, fermiers ou salariés — vivant dans des villas confortables, ayant des rentrées d'argent plus sûres que dans le commerce et l'industrie et jouissant d'un haut niveau de vie.

Notons, pour en terminer avec l'agriculture, qu'avec ses 460.000 tracteurs pour moins d'un demi-million d'exploitations; la prédominance d'un élevage bovin et ovin de haute qualité; la victoire remportée récemment contre la tuberculose et la fièvre aphteuse des animaux; l'étroite connexion entre la recherche scientifique et les exploitants; l'encadrement excellent par des conseillers agricoles (1 conseiller pour 1.000 exploitants); un enseignement très dynamique (12 chaires d'agronomie dans les universités, 11 écoles supérieures et 37 instituts pour la formation des fermiers); enfin que par des subventions pour l'amélioration des terres et des races, les exploitants britanniques sont incontestablement dans une position confortable.

On comprendra aisément que le Marché Commun ne les enthousiasme guère et que le monde rural, déjà conservateur par nature, défende passionnément l'insularisme économique et le maintien des subventions qu'interdit précisément le traité de Rome.

Est-ce à dire que l'agriculture d'outre-Manche serait purement et simplement sacrifiée, dans l'éventualité d'une adhésion britannique au Marché Commun ?

Rien ne l'indique. Et si l'on se reporte à la production, branche par branche, l'on doit constater que, somme toute, le monde rural britannique ne s'en tirerait pas si

L'élevage qui constitue les deux tiers des revenus paysans serait privilégié, de même que les céréales. Le point noir serait l'horticulture, condamnée à long terme et qui emploie 150.000 travailleurs, patrons compris. De cette agriculture de luxe, nous entendrons parler au cours de l'année 1962.

^(*) Fjord.

LE MARCHÉ COMMUN ET L'ACTUALITÉ

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

Sous ce titre, nous publions chaque mois une analyse courte mais complète de l'activité de la C.E.E. et des autres institutions européennes. Elle permet au lecteur pressé d'être rapidement informé et constitue un éphéméride auquel il peut être commode de se reporter.

I. – LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE.

Nominations

L'Inde vient de désigner M. l'Ambassadeur K. BEHARI LALL comme chef de sa mission diplomatique auprès de la C.E.E.

M. Albertus BURGER, Chef de la mission d'Afrique du Sud auprès de la C.E.E. vient d'être désigné également comme Chef de mission auprès de l'Euratom.

M. BOEGNER (F.), représentant permanent de la France auprès des Communautés européennes, a été nommé Président du Comité de direction C.E.E.-Etats d'outre-mer associés.

Travaux

I. — Deuxième étape du Marché Commun.

Les services de la C.E.E. viennent de préciser les points sur lesquels portera leur activité au cours de la période 1962-1965.

Outre les questions déjà signalées à l'occasion du passage à la deuxième étape, il convient de relever les suivantes :

LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS

La Commission préparera les règlements qui permettront aux travailleurs des Six pays d'être traités sur un pied d'égalité. Un Bureau européen de coordination de la compensation des offres et demandes d'emplois sera créé à Bruxelles.

SECURITE SOCIALE

Une conférence consultative sera organisée en fin d'année.

POLITIQUE FISCALE

Un programme commun de politique fiscale sera élaboré sur la base d'un rapport du Comité fiscal et financier.

TRANSPORTS

Un accord devra être réalisé, avant la fin de la deuxième étape, sur la politique commune à appliquer dans ce secteur.

MONOPOLES D'ETAT (Tabacs, etc...)

La Commission fera prochainement au Conseil des recommandations relatives à l'aménagement progressif à réaliser dans ce domaine.

II. --- Tarifs.

DEUXIEME ACCELERATION

La décision du Conseil des Ministres est reportée à une date ultérieure. Une seconde accélération suscite les craintes de l'Allemagne pour les produits agricoles et celles de l'Italie pour les produits dérivés du plomb, du zinc et de la soie.

Un groupe d'experts a été créé pour examiner la liste des produits italiens dérivés des matières premières (plomb, zinc, soie) pour lesquelles le marché italien a été isolé, et pour contrôler l'incidence effective du coût des matières premières sur ces produits (notamment les accumulateurs et les câbles électriques sous armature de plomb).

Le gouvernement italien, qui avait obtenu fin 1960 l'isolement de son marché pour le plomb et le zinc, avait en outre demandé à la Commission, pour les produits fabriqués dérivés de ces matières premières, de ne pas procéder à la première accélération ni au premier rapprochement vers le Tarif Extérieur Commun.

A la date du 1° janvier 1962, selon le tarif douanier italien récemment paru, il s'avère que pour les accumulateurs au plomb et les fils et câbles sous armature de plomb, les Italiens n'ont procédé qu'aux deux premières réductions de 10 % intervenues entre les Etats membres et n'ont toujours pas effectué le rapprochement vers le Tarif Extérieur Commun.

Par contre, conformément aux engagements pris antérieurement, le nouveau tarif douanier italien ne comporte plus de minimum de perception pour les droits de douane frappant les diodes, triodes et tétrodes à cristal.

DEUXIEME RAPPROCHEMENT VERS LE TARIF EXTERIEUR COMMUN

Les Six sont, en principe, d'accord pour que le deuxième rapprochement vers le Tarif Extérieur Commun ait lieu lorsque les réductions douanières internes auront atteint le niveau de 60 %. En cas d'accélération au 1^{er} juillet prochain, le deuxième rapprochement vers le TEC interviendrait donc le 1^{er} juillet 1963 (date à laquelle les réductions douanières internes seront de 60 %, puisqu'à cette date le Traité prescrit expressément une réduction normale de 10 % des tarifs douaniers entre les Etats membres).

III. - Questions fiscales.

La Chambre des Députés Italienne ayant voté fin janvier la loi-cadre nécessaire, la réduction forfaitaire des taux, supérieure à 5 %, des taxes compensatoires à l'importation et des ristournes à l'exportation, est appliquée depuis le 10 février.

Par contre, rien n'est toujours décidé au sujet du remboursement forfaitaire, à l'exportation, des produits métallurgiques incorporés (Loi 103). L'Italie a présenté des propositions de réduction.

La Belgique étudie le remplacement des taxes à cascades par une taxe forfaitaire pour certains produits dont ceux du secteur des fabrications métalliques.

Un échange de vues a déjà eu lieu le 19 janvier à ce sujet entre des représentants du gouvernement et des industriels intéressés.

IV. - Ententes.

Le règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome, adopté par le Conseil des Ministres des Six au cours de la négociation d'ensemble qui a précédé la décision de passage à la deuxième étape de la période transitoire, a été publié au « Journal Officiel des Communautés Européennes » du 21 février. Il entrera donc en vigueur le 13 mars. Le règlement a fixé une date limite, le 1° août 1962, pour la notification de certaines catégories d'accords.

La Commission Européenne prépare une instruction pour l'application de ce réglement.

V. — Questions sociales.

EGALITE DES SALAIRES MASCULINS ET FEMININS EN BELGIQUE

A la Commission paritaire nationale de la Construction

Métallique, les représentants patronaux et ouvriers n'ont pu s'entendre sur la rédaction d'une clause à insérer dans les conventions collectives pour l'application de l'article 119 du Traité relatif à l'égalité des salaires masculins et féminins.

PRIORITE DU MARCHE COMMUNAUTAIRE DU TRAVAIL

Le principe de cette priorité vient de recevoir sa première consécration : le gouvernement néerlandais refuse l'octroi de permis de travail pour 50 ouvriers portugais à l'entreprise qui les avait demandés, tant que celle-ci ne s'est pas assurée d'une disponibilité de main-d'œuvre dans les pays membres de la C.E.E.

L'Office Statistique des Communautés vient de publier les résultats de l'enquête sur le coût de la main-d'œuvre dans la C.E.E. en 1959 dans 14 secteurs industriels (dont l'électrotechnique). L'Office adressera ce document à toutes les entreprises qui ont participé à l'enquête.

VI. — Crédits à l'exportation.

La Banque Européenne d'Investissement serait prête à faciliter le financement à l'exportation. Elle accepterait de prendre en pension, pour des périodes n'exédant pas 5 ans, du papier de mobilisation émis, en contrepartie de financement à l'exportation ou de crédits financiers, par des institutions financières privées.

VII. - Questions juridiques.

Brevet européen : de nouveaux progrès ont été réalisés dans l'élaboration de la convention créant le « brevet européen ». Le groupe ad hoc de « l'Office européen des brevets » ainsi que les bases d'une collaboration entre cet office et les offices et tribunaux nationaux ; il a étudié également la possibilité d'instituer un système de dépôt communautaire de demandes visant à la délivrance simultanée de brevets nationaux dans chacun des Etats membres.

Les principes de base de la « Convention européenne en matière de faillite » ont été adoptés par les experts qui étudient les problèmes de la reconnaissance et de l'exécution réciproque des décisions judiciaires prises dans les Etats membres.

Les experts ont reconnu la nécessité d'appliquer le principe de l'universalité de la faillite à l'intérieur de la C.E.E., ce qui évitera l'ouverture simultanée de diverses procédures de faillite lorsque le patrimoine d'une entreprise se trouve disséminé dans plusieurs pays, et assurera l'égalité de traitement à tous les créanciers quelle que soit leur nationalité.

VIII. - Politique conjoncturelle commune.

Le débat devant l'Assemblée parlementaire européenne a porté sur les perspectives économiques de 1962. M. Kapteyn (Soc. Néerl.) a présenté un rapport dont le thème principal était la nécessité de compléter les politiques nationales par l'élaboration d'une politique conjoncturelle communautaire.

Il a rappelé que la Commission Européenne disposait d'un certain nombre de moyens dans le domaine du diagnostic conjoncturel : enquêtes auprès des entreprises — projet de budgets économiques nationaux comparables entre eux, études prévisionnelles à long terme, études des mesures à prendre dans l'éventualité d'une récession. Il a souligné l'interdépendance économique croissante des Etats membres, et la nécessité de développer leur coopération en matière de politique conjoncturelle.

M. Marjolin, vice-président de la Commission et responsable des affaires économiques et financières, a d'autre part précisé, au sujet des problèmes posés par les tensions inflationnistes, la position de la Commission Européenne qui suggère aux Etats membres une libération accrue des échanges commerciaux aussi bien entre eux qu'avec les pays tiers, et une politique active de formation professionnelle. Il a annoncé à l'A.P.E. que la Commission rassemblerait une documentation d'ensemble sur l'évolution des salaires, de la production et des coûts qui lui serait communiqués.

IX. — Pays d'outre-mer associés.

Le Conseil des Ministres de février n'a pu parvenir à un accord sur le futur régime des échanges entre la Communauté Européenne et les pays africains associés ; ce problème sera abordé à nouveau à la session du Conseil des Ministres de mars. Il a toutefois semblé que l'opposition de l'Allemagne et des Pays-Bas au prinicpe d'une zone de libre échange entre la C.E.E. et l'Afrique s'accomplissait.

Par contre, nos partenaires souhaiteraient tenir compte d'une éventuelle association des pays africains du Commonwealth. Les Pays-Bas et l'Allemagne ont ainsi suggéré de proroger la convention actuelle de 2 à 5 ans. La France s'oppose à ces propositions.

Les Etats-Unis reprennent leur offensive en faveur d'une politique mondiale des produits tropicaux. Ils souhaitent que les rapports entre la C.E.E. et les pays associés d'outre-mer soient replacés dans le cadre plus général de l'assistance à l'ensemble des pays en voie de développement.

Le Conseil des Ministres des Six a décidé d'assimiler les Antilles néerlandaises aux Pays d'outre-mer associés. La procédure de révision du Traité pourrait être entamée dès le mois de mars.

Un projet présenté par la Commission de la C.E.E., la Commission de l'Euratom et la Haute Autorité de la C.E.C.A., et portant création d'un Institut Commun de Développement, a été déposé devant le Conseil des Ministres

Cet Institut, qui ouvrirait ses portes le 1° janvier 1963, date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention d'association, serait dirigé de manière paritaire, par les Etats membres et les Etats d'outre-mer associés.

Ce serait l'instrument essentiel d'exécution des politiques de coopération technique des 3 communautés.

Il agirait dans les domaines de la recherche et de la formation technique, notamment en créant des équipes opérationnelles d'experts travaillant sur place, et en formant, sur place également, des cadres moyens.

LA C.E.E. ET LES PAYS TIERS

A.E.L.E.

Une nouvelle réduction tarifaire de 10 % a été réalisée le 1° mars — au lieu du 1ª juillet 1963 — entre le Royaume-Uni, le Danemark, le Portugal, la Suisse et la Suède. L'Autriche et la Norvège ont obtenu un délai jusqu'au 1ª septembre.

Le total des réductions douanières effectuées jusqu'ici entre pays membres de l'A.E.L.E. est de 40 %, au même niveau que celles réalisées entre partenaires de la C.E.E.

Adhésion du Royaume-Uni

I. — Application du tarif extérieur commun.

Il n'y a encore aucune décision quant aux 22 produits industriels (plus quelques produits alimentaires) pour lesquels les Britanniques ont demandé que le tarif commun soit réduit à zéro.

En ce qui concerne les produits manufacturés originaires des pays industrialisés du Commonwealth (essentiellement Canada, Nouvelle-Zélande, Australie), M. Ortoly, de la délégation française, a exposé les sept solutions techniques possibles pour pallier les difficultés concrètes d'application du Tarif Extérieur Commun à tous les pays tiers :

- application pure et simple du Tarif Extérieur Commun,

- autorisation donnée au Royaume-Uni de différer le rapprochement de son tarif préférentiel vers le Tarif Extérieur Commun (en vertu de l'article 26 du Traité),
- modification ou suspension des droits du Tarif Extérieur Commun (en vertu de l'article 28),
- octroi de contingents tarifaires au Royaume-Uni (en vertu de l'article 25),
- fixation de contingents tarifaires communautaires (en vertu de l'article 28),
- renégociations de certains droits du Tarif Extérieur Commun,
- application d'un protocole comparable à celui régissant les rapports du Maroc et de la Tunisie avec la C.E.E.
- M. Ortoli n'a pas caché que les Six sont hostiles aux deux dernières solutions.

Un premier échange de vues, au niveau des suppléants, a eu lieu sur les problèmes de Hong-Kong, de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan.

Les Britanniques ont insisté sur la nécessité de maintenir les liens traditionnels, tant politiques qu'économiques, entre ces 4 pays et l'Europe, et de prévoir une expansion régulière des courants d'échanges.

Un groupe d'experts a été créé. Il a pour objet d'examiner la situation des échanges de produits manufacturés de ces 4 pays, c'est-à-dire leur volume, la direction des exportations, les droits de douane et les restrictions à l'importation auxquels ces produits sont assujettis sur les marchés européens.

11. — Association du Commonwealth au Marché Commun.

Les suppléants se sont réunis à plusieurs reprises pour un échange de vues sur les possibilités d'association de certains pays du Commonwealth à la C.E.E.

Les délégués des Six sont à peu près d'accord pour limiter l'association éventuelle aux pays africains du Commonwealth et aux Antilles britanniques, et par contre-coup, en exclure l'Inde, le Pakistan, Hong-Kong et Ceylan.

Contrairement au désir de certains de nos parlementaires, le Gouvernement français se refuse à mélanger l'examen de l'éventuelle association des pays africains du Commonwealth avec celui du renouvellement de la Convention d'association des pays d'outre-mer.

III. - Agriculture.

Les Ministres des Six et de la Grande-Bretagne ont examiné ce problème, au cours d'une réunion des 22-23 février. Après les décisions du 14 janvier en matière agricole, il n'est question de remettre en cause ni les principes, ni les mécanismes adoptés par les Six. En particulier, toute solution basée sur un système de contingent est à exclure. Pour le Commonwealth, notamment le Canada, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, la solution pour les Six, est à rechercher dans le cadre d'arrangements mondiaux traitant le problème d'ensemble des pays tiers exportateurs, plutôt que dans une garantie de débouchés comme le demande la Grande-Bretagne. Les Six, d'autre part, ne désirant pas accorder au Royaume-Uni des délais d'adaptation plus longs que pour eux-mêmes.

Adhésion du Danemark

Au cours de la deuxième session des négociations entre le Danemark et la C.E.E. qui s'est tenue le 5 février à Bruxelles, les Ministres ont fixé le programme des premiers travaux techniques consacrés aux problèmes douaniers et à certains problèmes sociaux.

Dans son mémorandum, le Danemark expose ses préoccupations en matière de réductions douanières : désir de prendre comme point de départ des réductions intracommunautaires les droits qui ressortiront de la loi douanière actuellement à l'examen du Parlement — rythme spécial de réductions douanières et adaptations particulières du Tarif Extérieur Commun, fixation de contingents tarifaires notamment. Dans le domaine de l'union économique, le Danemark demande une adaptation souple de la libre circulation des capitaux et que les Six tiennent compte des règles particulières du marché nordique du travail.

Le Danemark demande enfin que les intérêts de son agriculture soient sauvegardés avant même son entrée dans le Marché Commun.

Les ministres se retrouveront à nouveau le 10 mars.

Association des pays neutres

La C.E.E. n'a toujours pas donné de réponse à la demande des trois pays neutres. Ceux-ci ont cependant décidé de se réunir, dans le courant de mars, pour coordonner leurs positions vis-à-vis du Marché Commun. Ils manifestent une certaine inquiétude devant le peu d'enthousiasme des Six à leur demande d'association.

La Suisse craint de se trouver isolée en Europe si la C.E.E. repoussait les demandes des pays neutres, et déjà certaines personnalités politiques s'interrogent sur la vocation de neutralité de la Confédération.

L'Autriche, qui semble devoir recevoir un meilleur accueil de la part des Six, a précisé, par la voix de M. Bock, Ministre du Commerce, les engagements qu'elle était prête à prendre : appliquer le Tarif Extérieur Commun aux pays tiers — réduire progressivement, jusqu'à leur suppression, les droits de douane et les contingents vis-à-vis des pays de la C.E.E. — contrôler l'origine des marchandises en provenance de pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée pour qu'il n'y ait pas détournement de trafic sur son territoire.

Nouvelles demandes d'Association

— L'Espagne a formulé officiellement une demande d'association au Marché Commun ; certaines réactions défavorables, de la part notamment des Syndicats libres, se sont déjà manifestées.

— Israël vient de dévaluer sa monnaie de 70 % pour rendre ses prix plus compétitifs en cas d'association à la C.E.E.

Selon les milieux informés, le gouvernement d'Israël chercherait, en effet, à signer un accord d'association avec la Communauté, comportant un abaissement mutuel des tarifs, sur une période déterminée. En l'absence de possibilités de commerce avec ses voisins naturels, les pays arabes, Israël se tourne vers l'Europe occidentale où il exporte 60 % de sa production.

— Selon certaines informations, le Maroc reviendrait sur son opposition au Marché Commun et songerait à s'y associer. Le Gouvernement vient de charger une Commission d'étudier les incidences de la C.E.E. sur l'économie marocaine. Les Six absorbent les 2/3 des exportations du Maroc et lui fournissent les 2/3 de ses importations.

Sur un total d'importations de matériels électriques en 1960 de 62 millions de NF, la France en a fourni pour 38 millions de NF, l'Allemagne et Grande-Bretagne, respectivement 4,7 et 4,6 millions de NF, les Pays-Bas 3,9.

GATT: Négociations Dillon

La Commission a reçu pouvoirs du Conseil pour signer l'accord intervenu entre les Etats-Unis et la C.E.E.

Par contre, les Six ne s'estiment pas satisfaits par les contreparties qui leur sont offertes au Gatt par leurs autres interlocuteurs, à l'exception du Royaume-Uni. La consolidation de la baisse de 20 % du Tarif Extérieur Commun pourrait donc être remise en question pour certains produits.

— Conférence des textiles de coton à Genève.

Un accord à long terme, valable 5 ans, vient d'être signé à Genève entre les pays asiatiques, producteurs de coton, tels que le Japon, l'Inde, de Pakistan et Hong-Kong, et les pays occidentaux ainsi que les Etats-Unis.

Cet accord, qui entrera en vigueur le 1° octobre, prévoit un élargissement progressif des importations de coton des pays pratiquant jusqu'à présent des restrictions à l'importation de ces textiles.

Des clauses de sauvegarde sont prévues en cas de désorganisation du marché du pays importateur.

Les États-Unis et la C.E.E.

Le Conseil des Ministres des Six a adopté une déclaration qui approuve, avec nuances, les propositions de libéralisation des échanges commerciaux, du Président Kennedy. Les nouveaux progrès dans la réduction des droits de douane impliquent l'utilisation des méthodes de négociations préconisées par le GATT, à savoir de réductions linéaires et non plus produits par produits, et des pouvoirs de décision équivalents des deux côtés, ce que précisément le Président Kennedy s'efforce d'obtenir du Congrès.

Le Japon et la C.C.E.

- Un colloque entre représentants du Japon et de la C.E.E. est prévu prochainement à Bruxelles.
- Dans l'attente des conclusions des négociations en cours avec l'Italie et d'autres pays européens, le Japon vient de reporter au mois de juin la date de libération de ses importations, prévue pour le mois d'avril.

Les pays Asiatiques et la C.C.E.

- Le dynamisme commercial de la C.E.E. inquiète les Asiatiques qui, tels le Cambodge, la Birmanie ou le Japon viennent de lancer plusieurs projets de Marché Commun asiatique.
- A ce propos, la Banque du Japon recommande à son gouvernement d'accorder aux acheteurs du Sud-Est asiatique des règlements sur 3 ans, pour certaines catégories de biens de consommation durables. Ces facilités de paiements, cumulées avec les bas prix nippons, pourraient consolider la compétivité des produits japonais à l'encontre de ceux provenant des Etats-Unis et de la C.E.E.

La Banque demande, en outre, que des facilités soient accordées pour le règlement des commandes d'équipement industriel (notamment les machines lourdes susceptibles d'être fournies à l'Inde).

— Lors de son passage à Paris, le Secrétaire Général de la Chambre de Commerce de Hong-Kong a insisté sur le désir de la colonie de développer ses échanges avec les Six qui ne lui ont acheté que 178 millions de NF en 1961 alors qu'ils lui vendaient 1.128 millions de NF de marchandises pour la même époque (exportations françaises de matériels électriques en 1960 : 310.000 NF).

LES RÈGLES AGRICOLES FIXÉES A BRUXELLES POUR LA C.E.E.

par Georges BREART

Membre du Comité Economique et Social des Communautés Européennes

Dans le précédent numéro de la « Revue du Marché Commun », nous avons publié deux articles consacrés aux décisions agricoles européennes du 14 janvier dernier : l'éditorial de M. Edgar Pisani, Ministre de l'Agriculture, exposant leur portée générale et indiquant les voies qui s'ouvrent à l'agriculture française moyennant les efforts d'adaptation nécessaires ; l'étude de M. Jacques Mayoux, Inspecteur des Finances, analysant les dispositions des règlements et concluant en énonçant les tâches qui restent à aborder.

Aujourd'hui, c'est sous un angle différent que le problème est considéré. M. Georges Breart, qui se trouve au contact des milieux agricoles, essaie de supputer les conséquences de ces premières décisions sur le sort des exploitants agricoles et sur le niveau de vie des travailleurs de l'agriculture.

Es micros et les écouteurs de la traduction simultanée sont débranchés depuis quelque temps dans la Salle du Palais des Congrès où les Ministres du Conseil des Communautés ont siégé plus de vingt-trois jours avant de décider le 14 janvier 1962 de passer de la première à la seconde étape du Marché Commun.

Un temps de réflexion

Le temps est sans doute venu de regarder les résultats de plus près car il s'agit de savoir aussi exactement que possible de quoi il retourne sur le plan des réalités affrontées chaque jour par des millions de chefs d'exploitation. L'opinion agricole française s'interroge, et dans certaines branches, manifeste un peu d'inquiétude en raison de ce qui est parvenu à ses oreilles après les promesses qu'elle avait enregistrées lors des discussions parlementaires sur la ratification du Traité de Rome. Cependant, il est peut-être à la fois trop tard pour examiner les choses sous les feux de la rampe des réunions de Bruxelles et trop tôt encore pour disposer du recul qui permettrait de les placer dans leur cadre général et de prendre une vue d'ensemble.

On ne peut au stade actuel qu'essayer de tracer les lignes principales du dispositif européen, phase transitoire comprise, et noter sans risque d'erreur que les producteurs intéressés qui restent pour la plupart dans une certaine expectative, ou les consommateurs qui ont déjà exprimé la crainte d'une hausse des prix alimentaires, porteront leur jugement définitif bien davantage sur les effets qu'ils en ressentiront matériellement que sur les compromis auxquels se sont résolus les négociateurs.

Il me semble impossible, par exemple, que dès

les débuts de son application, la réglementation européenne des marchés agricoles puisse créer ou faire apparaître des menaces graves pour une proportion notable de producteurs agricoles représentant 23 % de sa population active, et plus encore que cette proportion soit localisée dans certaines régions où dominent certaines branches de production. Abstraction faite du sentiment que les mécanismes économiques doivent être les instruments d'un meilleur bien-être des hommes et non que ceux-ci se plient au service d'une architecture économique même séduisante, il me paraît douteux qu'au moment où les systèmes nationaux habituels font place aux nouvelles règles communautaires, les gouvernements puissent s'accommoder d'une éventuelle crise de régression ou d'adaptation dans un secteur déià défavorisé dont les répercussions sociales et politiques seraient immanquablement graves de conséquences dans l'immédiat pour le ou les pays qui la subiraient.

Un insuccès dans les débuts pourrait compromettre l'édifice communautaire ; même si ce dernier n'en portait pas la responsabilité il lui serait facilement imputé, ne fusse que pour détourner l'attention des véritables causes.

Les plus grandes probabilités ont toujours été que le passage à la deuxième étape du Marché Commun serait décidée, en partie d'ailleurs pour que toute une série d'initiatives, parmi lesquelles celles d'origine privée — dans l'industrie notamment — puissent continuer sur leur lancée; parce qu'il eût été inconfortable d'assumer la responsabilité d'un échec aux yeux d'une opinion qui, même sans autres raisons, trouve les anciennes frontières anachroniques et les dimensions de l'Europe mieux proportionnées à la rapidité des moyens actuels

de communication ; et enfin parce que des forces internes de cohésion naissant du Traité et des institutions communautaires catalysent les divergences des parties et travaillent à la continuité d'une certaine unité.

LE PARTAGE DES AVANTAGES EST LA LOI DE L'ASSOCIATION

Il est donc naturel qu'aucun des partenaires ne fasse un étalage excessif de sa « victoire » sur les autres et encore moins n'accuse une « défaite ». D'ailleurs, il ne s'agit pas de marquer des points contre ses partenaires mais de trouver avec eux les voies d'une coopération avantageuse pour tout le monde. Les agriculteurs européens seraient à tour de rôle les victimes d'une course par élimination s'ils se prêtaient au jeu dangereux de sacrifier ceux des leurs qui sont à l'arrière-garde de la rentabilité aux exigences des consommateurs généralement peu regardants pour les autres dépenses.

M. Pisani, Ministre de l'Agriculture français, s'est employé avec fortune et en s'appuyant très souvent sur les « propositions » de la Commission à faire sanctionner par le Conseil un nombre important de mesures agricoles en souffrance depuis passablement de temps. Le Traité n'avait pas mentionné les questions agricoles parmi les réalisations communautaires qui devaient être atteintes durant la première étape. L'obstacle formel n'était donc pas là, mais il fallait sans doute, sous la pression de l'échéance du 31 décembre 1961, apporter la preuve que le Conseil pouvait accomplir la mission que lui dévoluait le Traité de matérialiser l'union économique pendant que l'union douanière parcourait les étapes convenues.

Le véritable événement prend effet au 1° janvier 1962 et réside essentiellement dans le fait que désormais la « malheureuse unanimité », selon les termes de M. Spaak, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, n'est plus requise pour un certain nombre de cas sur lesquels le Conseil des Ministres doit prendre des décisions. Elle disparaît en particulier pour les mesures touchant l'harmonisation des dispositions législatives des Etats membres et il convient de le souligner puisque cela concerne assez largement le secteur agricole, la liberté du droit d'établissement comme exploitant et la libre prestation des services.

La date d'expiration de la règle d'unanimité pour l'établissement de la politique agricole commune, prévue à l'Article 39 et selon la procédure de l'Article 43, se trouve fixée irrévocablement au 31 décembre 1965, c'est-à-dire dans moins de qua-

tre ans, période plus courte que celle déjà écoulée depuis la mise en vigueur du Traité.

LES AGRICULTEURS CHERCHENT NATURELLEMENT A SAVOIR OU ILS VONT

Il faut donc bien supputer ce qui peut attendre l'agriculture de notre pays durant le laps de temps où s'applique encore la règle d'unanimité et après ; d'autant que des facteurs nouveaux, dont quelquesuns d'un poids considérable, risquent de changer les données du problème agricole notamment la demande d'adhésion de la Grande-Bretagne et celles qui suivront ; le renouvellement des conventions liant à la Communauté les territoires anciennement rattachés à certains membres de la C.E.E., et enfin les positions des Etats-Unis d'Amérique.

Nombre de ces éléments sont imprévisibles dans le domaine économique car bien évidemment une grande partie des solutions susceptibles d'intervenir obéira à des exigences politique sur lesquelles je n'ai pas de lumières et qui vraisemblablement se révèleront presque au dernier moment aux spécialistes de mon espèce dont le champ d'exploration est essentiellement économique quand il n'est pas limité à son secteur agricole.

Le pronostic que je puis faire avec une quasi certitude est celui d'un changement, et sans doute d'un changement assez rapide que les agriculteurs n'ont pas à appréhender davantage que d'autres chefs d'entreprises ou travailleurs, avec cette différence qu'ils sont dans des conditions économiques et techniques dont on ne peut pas ne pas tenir compte.

D'ailleurs si la loi européenne n'était qu'une raison de changements, elle pourrait apparaître uniquement comme une cause de dépenses et de soucis supplémentaires pour ceux qu'elle touche. Il n'est sans doute pas souhaitable que les changements atteignent chacun, et pour une part importante de son activité. Les réactions seraient d'autant plus vives et les risques plus sérieux si les premiers changements devaient être suivis ou contrariés par d'autres découlant de nouvelles adhésions et d'accords internationaux plus vastes englobant par exemple les U.S.A.

Il ne faut pas seulement que les règles nouvelles soient des contraintes, il convient aussi de les façonner dans la ligne des précédentes pour utiliser les matériaux déjà rassemblés par les pays associés. Si la loi commune implique des modifications dans les lois des pays partenaires, ces dernières doivent aussi, dans la plus grande mesure possible et dans ce qu'elles ont de plus louable, servir à former

entre elles à la manière du « plus petit commun multiple », l'instrument de la Communauté.

Ne va-t-il pas de soi que, devant prendre toujours leurs dispositions avec plus ou moins d'avance sur l'échéance des résultats, les agriculteurs cherchent à savoir ce qui se prépare dans leur domaine ; qu'ils apprécient la stabilité qui ne déjoue pas leurs préparatifs et qu'ils aillent parfois jusqu'à parler de « garanties » ou de « sécurité » ? Cela vise les phénomènes économiques dont ils redoutent d'être les jouets alors qu'ils sont accoutumés à assumer les aléas de la nature et les risques des progrès techniques qu'ils ont pour la plupart un goût croissant à courir.

Il est donc bon que les agriculteurs soient mis en état de juger le plus tôt possible les conséquences pratiques, chacun sous son angle particulier, de l'état économique européen nouveau vers lequel évoluent les situations nationales dont ils avaient l'habitude. A cet égard, il est regrettable que la doctrine n'ait pas été précisée dans son ensemble comme elle l'a été dans l'Agriculture Act de 1947 (l'Angleterre aura sans doute bientôt son mot à dire), la Loi Verte allemande du 22 juillet 1955 et la Loi d'Orientation agricole française du 5 août 1960.

Si l'analyse minutieuse des textes actuels ne peut pas être faite puisqu'ils ne sont pas encore publiés et si la diversité des mécanismes auxquels ils font appel ne permet pas de tirer toutes les conclusions, on peut cependant dégager provisoirement certaines considérations en attendant que les faits euxmêmes fournissent les meilleures pièces à conviction.

LA FRANCE FAIT CONFIANCE A L'AVENIR

En rapport avec cela une première réflexion semble pouvoir être formulée. Dès la déclaration des Ministres des Affaires Etrangères des Six pays, les 1er et 2 juin 1955, puis au cours des débats parlementaires courant 1957 relatifs à la ratification du Traité, il est notable que la France a marqué un grand attachement aux principes qui, à son avis, devaient consacrer l'unification économique de l'Europe et son aboutissement politique. Malgré le caractère technique et la base agricole des négociations de Bruxelles, elle s'est tenue à cette règle. Les chefs de sa délégation, soit M. Couve de Murville, soit M. Pisani, ont donc logiquement fait porter une grande partie de leurs efforts sur les solutions ayant une portée lointaine de façon à engager l'avenir aussi définitivement que possible sans retours en arrière susceptibles de mettre en péril le sens communautaire des mesures en question.

Pour obtenir ce résultat, notre délégation a parfois concédé des dérogations ou des délais pour la mise en route à certains de nos partenaires qui avaient choisi de faire triompher leurs préoccupations les plus proches, soit qu'ils pouvaient ainsi les mieux concrétiser, soit en pensant à l'opinion de leurs pays, soit aussi peut-être en calculant que les dispositions à terme pouvaient se re-négocier, notamment dans les probables hypothèses d'élargissement de la Communauté ou des pourparlers inévitables avec les pays tiers eux aussi concernés.

a) Les prélèvements.

L'Allemagne était hostile comme on le savait aux « prélèvements » et à la « préférence » pour des raisons fort positives touchant notamment son commerce extérieur et, sans vouloir diviser son opinion nationale, on peut rappeler que les milieux agricoles n'entraient pas dans ces courants d'idées mais que, par contre, ils s'élevaient vigoureusement contre le « rapprochement des prix » qu'entraînait une réduction de ceux que percevaient les agriculteurs.

S'agissant notamment des céréales, la France y tenait pour élargir des débouchés à une production excédentaire, atténuer les charges de résorption des exportations sur les marchés tiers auxquelles contribuaient le budget et les agriculteurs. Sur le rapprochement des prix, l'optique des producteurs est inverse selon que leurs pays pratiquent les prix les plus hauts ou les plus bas. On peut être d'avis que les modifications apportées dans l'application des principes les sauvegardent théoriquement ou qu'elles en changent les conséquences pratiques. Il faut inscrire parmi elles en premier lieu que les Fonds d'orientation et de garantie sont désormais ramenés à un seul qui trouve au départ dans les budgets nationaux toutes ses ressources et qui encaisse 10, 20 puis 30 % des sommes provenant des prélèvements perçus par les pays importateurs respectivement la seconde, la troisième et la quatrième année.

La proportion sera de nouveau discutée par la suite entre les membres participants, mais les pays importateurs de céréales, pour en rester à notre exemple, sont allégés des conséquences de leurs importations, des excès éventuels de celles-ci et ne « paieront » pas les libertés ainsi prises avec la « préférence » due à leurs partenaires, ce qui explique notamment l'insistance de l'Allemagne et des Pays-Bas. L'application de cette formule aux produits laitiers, aux corps gras d'origine végétale (comme vient de le demander le Comité Economique et Social à une forte majorité) signifie que les producteurs européens demeurent principalement dépendants de l'aide des contribuables. Par contre, les consommateurs européens de produits importés se déchargent de l'équilibre des marchés bien que les achats extérieurs le rendent plus précaire et occasionnent parfois des réexportations.

L'emploi des ressources globales du Fonds est destiné à permettre la restitution aux produits plus ou moins transformés (céréales, farines, viande de porc, volaille et œufs) réexportés sur les pays tiers, les interventions sur le marché intérieur (voire les subventions dans le cas des oléagineux végétaux, de l'huile d'olive) et enfin certaines opérations d'amélioration des structures à concurrence en principe d'un tiers des autres dépenses.

Le point d'application des charges et l'ordre des bénéficiaires se trouvent ainsi déplacés.

Je ne sais pas si les conséquences comptables ont été chiffrées, je n'en aperçois pour le moment que le sens, mais elles devront l'être pour l'ensemble des produits et des dépenses concernées.

La Grande-Bretagne se trouvera du côté des pays pour lesquels ce système budgétaire pour l'organisation commune des marchés est avantageux.

On pourrait ajouter, puisque l'observation a été faite de différents côtés, que la probabilité de voir les « prélèvements » s'amenuiser est assez grande car on peut imaginer facilement que les pays exportateurs manipuleront leurs prix pour diminuer ou éviter le tribut prélevé par les pays importateurs. Il y a aussi le risque de se voir taxer de contradiction d'une part en constituant des ressources pour alimenter des aides ou des ristournes à l'exportation sur les marchés internationaux, et d'autre part en dénonçant ces pratiques, qui finalement mettent en concurrence non les producteurs mais les Ministres des Finances, pour préconiser des organisations mondialistes des marchés agricoles. Cette observation ne signifie pas que cette dernière formule soit la moins bonne, tout au contraire selon mon sentiment, et il y a tout lieu de se féliciter d'avoir entendu M. Pisani la lancer avec conviction dans son exposé à la récente Assemblée Générale de la F.A.O. et M. Baumgartner faire la démonstration de sa logique au G.A.T.T.

b) Les fruits et légumes.

La libération totale entre les Six, dès le 1er juillet 1962, de 21 espèces de fruits et légumes normalisés dans la catégorie « Extra ». C'est pour les pays susceptibles d'en bénéficier une mesure parfaitement tangible mais que n'apprécient guère les pays et les producteurs soumis à cette concurrence avant toute autre mesure d'harmonisation sur le coût de facteurs de production et d'organisation des marchés. Il appartiendrait le cas échéant à la Commission de décider quelles seraient les mesures à prendre pour parer aux menaces ou aux risques graves en résultant, lorsque la clause de sauvegarde joue sur les mêmes produits classés sous les normes Catégories I et II pour lesquelles le jeu du prix minimum (à la condition de n'être pas supérieur à 92 % de la moyenne des trois années précédentes) peut être invoqué par les pays importateurs jusqu'au 1er janvier 1964 et 1er janvier 1966.

L'ultime étape de libéralisation intra-communautaire est le 1° janvier 1966 pour les 21 produits de la première liste classés dans la catégorie II, c'est-à-dire pratiquement toute la production marchande, bien que sur le plan intérieur la normalisation ne sera obligatoire que le 1° juillet 1965 pour les 21 produits et le 1° juillet 1968 pour tous les autres.

Il est difficile de ne pas voir dans ces méthodes que la « libération » précède « l'organisation » des marchés. C'est un affaiblissement des règles générales que les associations agricoles avaient posées et continuent de poser en matière de marchés agricoles et que les Pouvoirs Publics avaient épousées dans leurs grandes lignes. Cette faille dans la doctrine peut, dans la suite des négociations avec d'autres pays, se montrer gênante. Si nous n'y veillons pas, elle risque d'être à l'origine d'un glissement du Marché Commun, et des suites qu'il aura avec d'autres pays vers des formules s'éloignant de l'union douanière et économique et se rapprochant de la zone de libre-échange qui a mauvaise presse dans les milieux professionnels agricoles.

c) Les Comités de Gestion.

Le troisième thème qui peut illustrer les résultats des transactions du Conseil des Ministres consacré aux questions agricoles concerne les « Comités de Gestion ». Il s'agit, par rapport à ce qui avait été jusqu'alors envisagé, d'une innovation consistant à créer pour chaque organisation européenne de marché un Comité composé de représentants des administrations des six pays sous la présidence de la Commission, ou plus exactement d'un de ses délégués.

Les accords de Bruxelles, bien que détaillés, sont néanmoins subordonnés pour leur mise en œuvre pratique à des mesures complémentaires plus ou moins nombreuses selon les six règlements adoptés par le Conseil des Ministres.

Cette participation des administrations nationales ne peut pas être interprétée comme l'indice que tout est réglé, ni que les Etats sont en situation de se désintéresser de la manière dont les détails, sur lesquels il faudra encore s'accorder, influenceront les modalités d'application, donc les effets réels, des dispositions déjà arrêtées.

Il faut constater en même temps que ce sont des rouages et peut-être des organes se surajoutant à ceux du Traité de Rome dont l'articulation avec le Comité des Représentants Permanents et le Comité spécial agricole ne semble pas encore complètement mise au point. Ce serait certes une erreur de se priver de tels comités susceptibles de faciliter notamment l'application des dernières décisions de Bruxelles qui ne sont pas encore en prise directe avec les faits économiques. Mais leurs effets dynamiques doivent bien entendu l'emporter sur la rançon statique que comporte souvent la multiplication des engrenages.

Concernant les conséquences pratiques recherchées, les organisations professionnelles ont rappelé qu'elles touchent de près aux choses et que, pour cette raison, elles avaient apprécié l'idée d'être associées d'une manière ou d'une autre à l'élaboration et à l'exécution des modalités d'application. A ce titre, elles avaient retenu avec faveur les propositions de la Commission envisageant la constitution de Comités Consultatifs professionnels, qui n'apparaissent plus aujourd'hui.

CENTRALISER OU RÉGIONALISER

A propos de ces méthodes il y a matière à s'interroger afin de savoir si les décisions porteront la marque d'une centralisation plus accusée ou au contraire iront dans le sens d'une décentralisation. Certaines régions du Marché Commun sont très éloignées de ses centres nerveux et de ses axes de circulation. L'adhésion éventuelle de nouveaux membres accroîtra les distances et la diversité des situations.

Chaque thèse a ses mérites mais les inconvénients risqueraient d'être cumulés si un choix de principe n'était pas clairement fait et si les mesures se contrariaient dans des secteurs ou à propos de problèmes différents.

Elimination des disparités dont souffre l'agriculture

Il ne s'agit pas seulement d'établir des règles

communes de marché, d'éliminer des obstacles à la circulation des produits agricoles entre les six pays, de maintenir la cohésion nécessaire à des marchés unifiés par des dispositions communes à leurs frontières avec les pays tiers, il est nécessaire de résoudre le problème agricole proprement dit, c'est-à-dire de développer l'agriculture parallèlement aux autres secteurs professionnels en comblant progressivement son retard économique et social et en veillant désormais à la répartition harmonieuse des fruits du progrès commun. Le but ne peut évidemment être atteint ni par une solution miracle, ni sans le secours du temps. Il semble que la multiplication de diverses mesures convergentes soit préférable à l'attaque de la question par un seul moyen de grande envergure. Mais pour obtenir l'efficacité par différentes voies et une succession d'actions, il est nécessaire qu'elles soient reliées par un fil conducteur et que le dessein général de l'entreprise soit parfaitement défini.

Pour le moment, le lien entre les divers règlements est assez ténu et le plan d'ensemble qui assignerait à chacun des effets attendus sa place et son rôle dans l'opération générale n'apparaît pas aussi clairement qu'il le devrait.

Le secteur agricole souffre d'une disparité globale par rapport aux autres secteurs d'activité. Elle est variable selon les pays européens. Mais même si les cas particuliers sont assez dispersés autour des moyennes mises en avant, la disparité est suffisamment nettement ressentie par les intéressés pour expliquer, en Europe comme ailleurs, l'une des principales causes du malaise agricole. L'opinion en a parfaitement conscience, bien que les causes et les solutions soient encore sujettes à nombreuses controverses.

Il ne semble pas que cette question fondamentale puisse être éludée. Cela ne signifie pas que la solution puisse intervenir contre l'indifférence ou l'hostilité des autres catégories professionnelles. Il n'y a guère que dans une évolution vers un progrès général des revenus que leur plus équitable répartition puisse être envisagée.

La « parité » pour l'agriculture a des chances croissantes de se réaliser si l'on embrasse une période assez longue. En effet, premièrement l'opinion et les moyens d'expression des exploitants et salariés agricoles développent chaque jour avec plus d'intensité ce thème et en font le mobile de leurs actions vis-à-vis des Pouvoirs Publics. Déjà plusieurs pays européens l'ont inscrit dans leur législation et adoptent des solutions plus ou moins

différentes pour répondre dans un souci d'équité économique et sociale aux légitimes aspirations paysannes.

En second lieu, parce que l'entreprise agricole devient de plus en plus un agent de transformation de moyens de productions qui lui viennent de l'extérieur, le temps se rapproche où les produits agricoles seront nécessairement payés selon le coût des facteurs mis en œuvre. Sinon, nous assisterons,

parce que les besoins alimentaires du monde croissent plus vite que les ressources agricoles, à l'extension de la sous-nutrition des peuples les moins pourvus sans préjudice de la saturation des marchés agricoles des pays « argentés ».

Alors la séparation de ces mondes serait un problème encore beaucoup plus grave que ceux dont nous avons déjà hélas à nous soucier.

LES RÈGLEMENTS DE L'ACCORD DE BRUXELLES SUR L'AGRICULTURE

Les analyses ci-après ont été établies par les services intéressés du Ministère français de l'Agriculture. (Voir le début de ces textes dans le N° 43, de janvier de la Revue du Marché Commun).

N raison de la grande sensibilité du marché du vin dans les divers Pays de la Communauté Economique Européenne, il est apparu nécessaire de subordonner le fonctionnement et le développement du Marché Commun, dans ce domaine, à une harmonisation progressive de la politique viti-vinicole des Pays Membres.

Les accords concrétisés à Bruxelles, dans un règlement et une décision, prévoient un début de politique viti-vinicole commune et l'ouverture de contingents limités.

1° Le règlement sur la politique viti-vinicole.

L'organisation commune de la production vitivinicole devant tendre à une stabilisation des marchés et des prix par une adaptation des ressources aux besoins liée à une politique de qualité, le règlement adopté prévoit essentiellement :

- A. La possibilité de recueillir des renseignements statistiques précis :
- a) sur le plan de la production, par l'établissement d'un cadastre viticole tenu à jour.

Ce cadastre viticole, fondé sur le recensement général du vignoble devra réunir la plupart des éléments qui ont déjà été recueillis en France. Il convient de rappeler en effet, que le cadastre viticole en France, est déjà réalisé.

- b) sur le plan de la commercialisation par l'obligation des déclarations de récoltes de moûts et de vins et de stocks, imposée à la fois aux producteurs et aux commerçants autres que les détaillants.
- c) sur le plan de l'étude du marché, par l'établissement d'un bilan prévisionnel annuel, permettant de déterminer les ressources et d'estimer les besoins de la Communauté.
- B. Les conditions auxquelles devront répondre les vins dits de « qualité » produits dans des régions déterminées.

Ces conditions sont celles auxquelles, dans la plupart des cas, doivent répondre les vins français « à appellation d'origine contrôlée » ou les « vins délimités de qualité supérieure ».

La réglementation communautaire qui doit être précisée avant le 1^{er} janvier 1963, sera en effet, fondée sur les éléments suivants :

- Délimitation de la zone de production ;
- Encépagement ;
- Pratiques culturales;
- Méthodes de vinification :
- Degré alcoolique minimum naturel ;
- Rendement à l'hectare ;
- Analyse et appréciation des caractéristiques organoleptiques.

Les Etats Membres peuvent définir, outre les

éléments ci-dessus et compte tenu des usages loyaux et constants, toutes conditions de production et caractéristiques complémentaires des vins dont il s'agit.

C. — La création d'un Comité de Gestion des Vins, composé de représentants des Etats Membres et présidé par le représentant de la Commission de la C.E.E.

Ce Comité de Gestion aura notamment, dès sa création, à mettre au point les conditions dans lesquelles devront être effectuées les déclarations de récoltes et de stocks ainsi que le recensement général du vignoble cadastre-viticole.

La réglementation communautaire des vins de qualités produits dans des régions déterminées, reste, par contre, de la compétence du Conseil des Ministres sur proposition de la Commission, après consultation de l'Assemblée.

2° La décision sur l'ouverture des contingents.

A. — La France et l'Italie, pays viticoles par excellence, chacun en ce qui le concerne, amorcent leurs échanges par l'ouverture aux autres Etats Membres, d'un contingent annuel de 150.000 hls de « vins de qualité produits dans des régions déterminées », quel qu'en soit le mode de présentation.

Toutefois, jusqu'à l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire concernant ces vins, sont admis aux échanges :

- Les vins originaires de la République Fédérale d'Allemagne, récoltés dans les sous-régions de la région viticole allemande et produits avec les seuls cépages dont la liste figure en annexe à la décision et sous réserve que ces vins soient accompagnés d'un certificat de qualité délivré par l'autorité administrative compétente.
- Les vins originaires de la République Française ayant droit à une « appellation d'origine contrôlée » ou aux appellations « vins d'Alsace » et « vins délimités de qualité supérieure », à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat délivré par l'autorité administrative compétente.
- Les vins originaires de la République Italienne faisant l'objet de la liste annexée à l'accord franco-italien relatif à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits, signé à Rome le 29 mai 1948, à l'exclusion des vermouths, à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'un des Services énumérés en annexe à la décision.

— Les vins originaires du Grand Duché de Luxembourg, en provenance de certaines localités viticoles, obtenus avec les seuls cépages énumérés en annexe à la décision et sous réserve qu'ils soient accompagnés de la Marque Nationale des vins Luxembourgeois.

Les échanges commerciaux pouvant être réalisés, quel que soit le conditionnement, il a été prévu que les Etats Membres devront prendre immédiatement toutes dispositions pour assurer sur leur territoire la protection des vins dont il s'agit et en particulier, imposer leur vente à la consommation, en récipients d'une capacité égale ou inférieure à 3 litres, avec indication sur l'étiquette des noms et adresses de l'importateur et de l'établissement ayant procédé à l'embouteillage.

B. — La République Fédérale d'Allemagne, pays à la fois producteur et consommateur, ouvre de son côté aux autres Etats Membres, des contingents supérieurs d'environ 10 % aux contingents de 1961 qui eux-mêmes sont en augmentation de 10 % sur ceux de 1960.

Ces contingents de 1962 sont les suivants :

- 400.000 hls de vins de base pour mousseux,
- 800.000 hls de vins de table dont au maximum 210.000 hls de vins blancs; 25 % du contingent de vins de table devant être représenté par les « vins de qualité produits dans des régions déterminées ». Toutefois, ce pourcentage n'est donné qu'à titre indicatif et ne peut faire obstacle à la réalisation totale du contingent, les quantités non utilisées dans l'une des catégories pouvant être transférées dans une autre.

Il convient de préciser en outre, que la République Fédérale d'Allemagne a libéré certaines catégories de vins tels que les vins vinés, les vins de base pour vermouths, les vins de coupage ainsi que les vermouths et autres vins aromatisés.

C. — Elargissement des échanges.

Le volume des échanges entre les Pays Membres doit s'accroître au fur et à mesure que des progrès seront réalisés dans l'harmonisation de la politique viti-vinicole.

Aussi, la décision a-t-elle prévu que le Conseil des Ministres, statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission, décide annuellement en fonction de l'avancement du marché, de l'élargissement des contingents de vins, dont il est question ci-dessus.

LE RÈGLEMENT SUR LES FRUITS ET LES LÉGUMES

1° Champ d'application du règlement.

Le règlement s'applique à l'ensemble du secteur des fruits et légumes à l'exclusion des pommes de terre.

2' Application de la normalisation.

En vue de faciliter les relations commerciales, d'éliminer du marché les produits de qualité insuffisante et d'orienter la production de façon à satisfaire les consommateurs, il est décidé d'appliquer progressivement des normes communes de qualité dans les échanges intra-communautaires et aussi dans les échanges intérieurs des différents Etats Membres.

A cet effet, le Règlement a homologué les normes communes pour neuf produits (1), adoptant, sans modification aucune, les propositions faites à Genève par la Commission Economique pour l'Europe.

Pour les autres produits, d'autres normes seront mises au point progressivement. D'ores et déjà, il est prévu que des normes devront être établies pour douze produits (2) pour être appliquées avant le 1° juillet 1962.

Lorsque la normalisation est appliquée à un fruit ou à un légume déterminé, seuls les produits répondant aux dites normes sont admis aux échanges entre Etats Membres. La même obligation s'impose pour les produits importés en provenance de Pays tiers.

Dans les échanges intérieurs, la normalisation sera appliquée au plus tard le 1^{er} janvier 1968 pour tous les produits faisant à ce moment l'objet d'une norme commune de qualité. Cependant, pour les neufs produits (1) pour lesquels le Règlement a homologué des normes communes, la normalisation sera appliquée au plus tard le 1^{er} juillet 1965.

3° Organisation du marché.

Indépendamment de l'application de la normalisation, le Règlement prévoit qu'avant le 1^{er} Juillet 1964, le Conseil devra arrêter les règles communautaires concernant le fonctionnement des marchés et les transactions commerciales.

4° Développement des échanges intra-communautaires.

Les restrictions quantitatives à l'importation et les mesures d'effet équivalent sont supprimées selon un calendrier déterminé. Cependant, afin d'assurer une certaine protection à la production des différents Etats Membres, il sera toujours possible de faire application soit d'un prix minimum conformément aux nouvelles dispositions relatives à l'art. 44 du Traité, soit d'une clause de sauvegarde.

Pour l'application de l'art. 44 du Traité, un règlement a été établi qui prévoit notamment que le prix minimum — au-dessous duquel les importations en provenance des Etats Membres seront suspendues — ne devra pas être supérieur à 92 % de la moyenne des prix des trois dernières années.

Quant à la clause de sauvegarde, elle est susceptible de jouer chaque fois que le marché subit ou est menacé de subir du fait des importations des perturbations graves. Dans ce cas, l'Etat prend les mesures qu'il juge nécessaires sous réserve de notifier ces mesures à la Commission et aux autres Etats Membres au plus tard lors de leur entrée en vigueur.

Dans un délai de quatre jours ouvrables à partir de cette notification, la Commission décide si les mesures doivent être maintenues, modifiées ou supprimées.

La décision de la Commission peut être déférées au Conseil.

La fixation d'un prix minimum peut intervenir pour tous les produits qui ne font pas l'objet de normes communautaires. Elle est aussi possible pour les vingt et un produits figurant en annexe (1) avec des dates différentes selon les catégories de qualité, à savoir :

- jusqu'au 1° juillet 1962 pour la catégorie extra ;
- jusqu'au 1^{er} janvier 1964 pour la catégorie 1;
- jusqu'au 1" juin 1966 pour la catégorie 2. Dans tous les autres cas, la clause de sauvegarde peut être utilisée avec la réserve, cependant, que la fermeture de la frontière pour la

⁽¹⁾ Annexe I A.

⁽²⁾ Annexe I B.

⁽¹⁾ Annexes I A et I B.

catégorie extra ne peut intervenir qu'après accord de la Commission.

5° Examen des régimes d'aides.

Le règlement prévoit l'application au secteur des fruits et légumes des art. 92 à 94 du Traité, c'est-à-dire qu'il sera procédé à l'examen des régimes d'aides existant dans les Etats Membres de façon à ce que soit supprimée toute aide susceptible de fausser les conditions de concurrence et d'affecter les échanges entre les Etats Membres.

6° Préférence communautaire.

Le règlement s'est attaché à assurer l'application du principe de la préférence communautaire et différentes dispositions en témoignent. C'est ainsi que les produits importés en provenance des Pays tiers, devront être conformes à des normes au moins équivalentes aux normes communautaires, que toute restriction à l'importation des Etats Membres doit avoir déjà été appliquée aux produits en provenance des Pays tiers.

Enfin, le Règlement prévoit que dans le cas où les marchés de la Communauté subissent ou sont menacés de subir des perturbations graves dues aux importations en provenance de Pays tiers à des prix qui seraient anormalement bas, ces importations pourraient être suspendues ou frappées d'une taxe compensatoire d'un montant uniforme perçue à l'entrée par tous les Etats Membres.

7' Comité de Gestion.

Pour faciliter la mise en œuvre des dispositions

du Règlement une procédure de consultation des Etats Membres a été établie de façon à assurer une étroite coopération entre ceux-ci et la Commission. A cet effet, il est institué un Comité de gestion des fruits et légumes composé de représentants des Etats Membres qui se prononcent à la majorité. Ce Comité est obligatoirement consulté pour la détermination des normes et leur modification, l'établissement des règles communautaires de contrôle de la normalisation, l'application de la clause de sauvegarde par les Etats Membres, la suspension des importations ou la fixation du montant des taxes compensatoires pour les produits importés provenant des Pays tiers.

Il peut être consulté, également, sur toutes autres questions intéressant la production ou la commercialisation des fruits et légumes.

ANNEXE I A

Produits destinés à la consommation à l'état frais

Choux-fleurs Pommes
Laitues, chicorées Poires
frisées et scaroles Abricots
Oignons Pêches
Tomates Prunes

ANNEXE I B

Epinards Mandarines,
Chicorée witloof clémentines
Pois Citrons
Haricots Raisins de table
Carottes Cerises
Artichauts Fraises

Oranges douces

LES RÈGLES CONCERNANT LA CONCURRENCE DANS LE CADRE DU MARCHÉ COMMUN ENTRENT EN VIGUEUR

Le premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité de Rome

par Arved DERINGER,

Député au Bundestag, Membre de l'Assemblée Européenne

L'auteur procède à une analyse détaillée de l'interprétation juridique des articles 85 et 86 du Traité de Rome d'après le premier règlement concernant la concurrence adoptée par le Conseil des Ministres. Il en étudie les conséquences pour l'application pratique de ces articles.

L y a quelques mois (1) cette revue a rendu compte du projet d'un premier règlement européen concernant la concurrence, que la Commission de la C.E.E. a présenté au Conseil des Ministres en novembre 1960.

A présent, nous disposons du texte définitif adopté par le Conseil des Ministres. L'avis exprimé par l'Assemblée Parlementaire Européenne, qu'on était tenu de recueillir, en vertu de l'art. 87 du Traité, n'a pas été sans exercer une influence sur le règlement, car elle a émis de nombreuses suggestions et s'est occupée en détail des questions fondamentales.

Les principaux sujets des discussions qui s'élevèrent tant au sein de l'Assemblée Parlementaire Européenne qu'au sein du Conseil des Ministres ont été:

- 1° La méthode à employer pour établir, dans le cadre du Marché Commun, une discrimination entre les Ententes autorisées et celles interdites (Chapitre 1).
- 2° Les règles applicables pendant la période transitoire aux Ententes existantes (3) (Chapitre 2).

Rapport fait au nom de la Commission du Marché Intérieur ayant pour objet la consultation demandée à l'assemblée parlementaire européenne par le Conseil de la Communauté; Document 57/1961.

Comptes rendus détaillés des séances de l'Assemblée parlementaire Européenne, édition provisoire, N° 17 B et 17 C, du 19-10-1961.

(3) Le mot « Entente » et ses traductions dans les trois autres langues employées dans la Communauté n'ont pas toujours la même signification. Il serait dès lors plus correct de toujours citer le libellé exact de l'article 85, premier alinéa, c'est-à-dire de parler d' « accords entre entreprises, de décisions prises par des associations d'entreprises et des pratiques concertées qui... »

A cette définition répondent non seulement les Cartels

⁽²⁾ Propostion d'un « Premier Règlement d'Application des Articles 85 et 86 du Traité de Rome », IV. Com. (60) 158 (définitif), de l'Assemblée Parlementaire Européenne. Rapport fait au nom de la Commission du Marché Inté-

⁽¹⁾ Lucy Willemetz. — La mise en œuvre des règles de concurrence énoncées par le Traité de Rome. Revue du Marché Commun, 1961, p. 192. Voir d'autre part, au sujet de ces questions, Paul Reuter . Ententes et Cartels . Revue du Marché Commun, 1959, p. 1.

La Libre Concurrence dans les Pays du Marché Commun, Journées d'Etudes de Caen, 8 au 10 mai 1959, supplément au n° 16, juillet-août 1959 de la Revue du Marché Commun. Robert Plaisant et Jacques Lassier, Ententes et Marché Commun, Paris, 1959.

3º La répartition des compétences entre la Commission et les autorités nationales (Chapitre 3).

4° Enfin, les mesures de publicité, c'est-à-dire la

participation des tiers et du public à la procédure (Chapitre IV).

I. — LES CRITERES ENTRE ENTENTES INTERDITES ET ENTENTES AUTORISEES

1º Il y a eu, dans une large mesure, accord sur le principe que le régime de libre concurrence non seulement est la forme de système économique le plus efficace, mais aussi qu'il répond au but recherché par le Traité et au principe de liberté.

Comme il existe toutefois, dans les accords de non-concurrence même les plus sévères du monde, certaines dispositions de limitation de la concurrence qu'il faut considérer comme utiles (4) et admissibles. l'Assemblée Parlementaire Européenne et le Conseil des Ministres ont renoncé, à l'occasion de chaque discussion théorique, à chercher à savoir si des cartels sont en principe bons ou mauvais, et ils se sont limités d'une part à la question de savoir par quelle technique législative on pourrait reconnaître et empêcher le plus rapidement, avec le plus de sûreté et le plus rationnellement possible, les limitations indésirables à la concurrence, et d'autre part à la question de savoir comment on peut décider de l'admission de certaines restrictions et les surveiller d'une manière efficace. Dans ce travail, on est parti du principe que ce n'est que progressivement, par l'action progressive de la Commission et par l'analyse de la jurisprudence, qu'on pourra déterminer la limite entre les restrictions admissibles et les restrictions non désirables à la concurrence, dans la mesure où cette distinction ne ressort pas déjà du Traité de Rome. Cela est apparu nécessaire également parce que les opinions au sujet de l'intérêt ou de l'absence d'intérêt de la concurrence sont jusqu'à présent encore fort divergentes dans les six Etats membres, et qu'il faut tout d'abord établir une unité

vre :

de vue. 2º En ce qui concerne la technique législative, il y a pratiquement trois voies que l'on peut sui-

proprement dits, les Ententes horizontales entre concurrents, mais aussi par exemple les ententes dites verticales limitant la concurrence, tels que les accords d'établissement de prix imposés, les contrats d'exclusivité, les contrats de licence. Cependant, pour abréger l'on ne parlera de façon générale que d' « ententes », ce qui, en cas de traduction, conduits assez fréquemment à des erreurs d'interprétation.

(4) Conférence Européenne : « Progrès Technique et Marché Commun ». Rapport du groupe de travail « Concurrence ». Doc. V/4659/60-d de la Commission de la Communauté Economique Européenne, p. 19-20.

a) On peut tout d'abord considérer toutes les restrictions à la concurrence comme permises, et ne les interdire que dans des cas particuliers, quand il y a abus. On peut assortir une réglementation de ce genre d'une obligation générale de déclaration de toutes les restrictions à la concurrence. Cela est la voie adoptée par la législation néerlandaise. Elle offre l'avantage de la certitude juridique pour les entreprises, car la constatation d'un abus n'a d'effet que pour l'avenir. Elle a l'inconvénient qu'il est plus difficile de suivre une politique active de surveillance des restrictions indésirables à la concurrence, étant donné que les autorités doivent alors toujours commencer par fournir la preuve de l'existence d'un abus. Il est vrai qu'on peut, dans une certaine mesure, supprimer cet inconvénient par l'institution de certaines règles à observer dans la fourniture des preuves et l'affirmation de présomptions, comme cela se produit dans le droit anglais. Toutefois, l'expérience que l'on a de la législation autrichienne contre les cartels montre qu'avec un tel système il est extrêmement difficile de tracer rapidement et d'une manière efficace une limite entre les restrictions indésirables et les restrictions admissibles à la concurrence.

b) On peut également fixer cette limite simplement dans la loi et laisser tout d'abord aux entreprises la responsabilité de déterminer si une restriction donnée à la concurrence doit être ou non considérée comme admissible et leur laisser le soin de l'appliquer ou non. Ce n'est qu'en cas de litige au sujet de l'interprétation de la loi qu'une autorité publique ou un tribunal statue sur l'interprétation de la loi et par voie de conséquence sur l'admissibilité d'une restriction de la concurrence dans le cas d'espèce. C'est la voie adoptée par le droit français et le droit américain, et, en l'espèce, ce n'est que progressivement que la jurisprudence s'est fixée à cet égard, spécialement dans le droit américain. Cette solution d'un contrôle des ententes a posteriori peut avoir l'avantage que les ententes sont jugées non seulement d'après leur libellé, mais aussi d'après le comportement effectif des entreprises, et que les autorités peuvent se concentrer sur la poursuite des limitations non désirables à la concurrence, au lieu de s'occuper principalement de l'admissibilité des ententes. Un inconvénient consiste en ce que ni les intéressés, ni les tiers ne peuvent savoir si une activité est licite ou non, tant que la sentence qui doit intervenir tôt ou tard, n'a pas été prononcée, en sorte que des limitations non désirables à la concurrence peuvent être appliquées longtemps avant d'être l'objet d'un examen et d'être interdites (5).

c) Enfin, on peut déclarer que toutes les restrictions à la concurrence sont incompatibles avec le Marché Commun et interdites d'une manière générale, et ne les admettre que pour certains domaines économiques, certains groupes ou certains cas particuliers pouvant admettre des exceptions. Avec ce système, une limitation à la concurrence n'est permise et valable en droit civil que lorsqu'elle a été déclarée admise par une réglementation générale ou par une décision particulière. Ce système d'un contrôle a priori, qui est celui du droit allemand et celui de la C.E.C.A., a l'inconvénient que les ententes sont jugées d'après le libellé d'un texte et moins d'après le comportement ultérieur effectif des intéressés. Donc, dans ce cas également, il faut procéder à un contrôle permanent après l'admission de la restriction envisagée. Pour l'économie nationale, c'est un inconvénient que les entreprises puissent d'abord appliquer une restriction à la concurrence après que les autorités ont pris une décision, et qu'il y ait donc risque d'une perte de temps considérable et d'un dirigisme de la part des autorités. On peut atténuer cet inconvénient si la loi prévoit d'emblée que certains secteurs économiques ou certains groupes de restrictions à la concurrence d'importance relativement faible échappent entièrement à l'interdiction, ou bien si l'on prévoit pour eux des procédures accélérées d'admission, comme cela se produit dans la législation allemande. Ce système a l'avantage que ce n'est qu'après examen qu'on admet des restrictions à la concurrence qui pour d'autres raisons seraient valables et autoriseraient une action juridique et que les intéressés aussi bien que les tiers ont, après la décision des autorités publiques, une certitude juridique entière, ce qui est extrêmement précieux, par exemple en ce qui concerne les contrats de licence ou les contrats de représentation.

En tous cas, avec ce système, toutes les ententes admissibles sont portées à la connaissance des autorités publiques, et aucune entente ne peut se soustraire au contrôle, dans l'espoir qu'elle pourra tout de même être déclarée admise avec effet rétroactif (6).

3° Bien entendu, pour prendre une décision au sujet de la voie à suivre par le Marché Commun en matière de politique future concernant la concurrence, il faut tout d'abord savoir si le Traité prescrit une voie déterminée dans les articles 85 et suivants, ou bien laisse plusieurs voies ouvertes. Car, en tant qu'autorité législative, le Conseil des Ministres ne peut pas non plus modifier la teneur du Traité, mais peut simplement choisir entre les possibilités offertes par le Traité. Or, la décision à prendre quant à savoir ce qui est possible en application du Traité se trouve en dernier ressort entre les mains de la Cour Européenne de Luxembourg laquelle peut seule donner du Traité une interprétation qui lie.

Toutefois, dans quelques Etats membres de la Communauté, il s'est produit, d'autre part, du fait du manque de clarté au sujet du caractère juridique et de l'interprétation des article 85 et suivants du Traité, une considérable incertitude juridique qui sera un sérieux inconvénient, à la longue, pour de nombreuses entreprises et également pour le développement du Marché Commun. C'est pourquoi on a renoncé à discuter à fond les questions juridiques et à mettre sur pied une loi complète concernant les ententes. Il a paru plus nécessaire de réglementer tout d'abord la compétence de la Commission et la procédure à suivre, afin que les entreprises qui le désirent puissent se procurer la certitude juridique. En considération des grandes différences dans les lois, dans la pratique juridique et dans les interprétations ou conceptions économiques qui ont cours dans les Six Etats membres, il a fallu de toute facon partir du principe que l'on « ne peut obtenir de progrès dans la définition l'un droit européen concernant la concurrence si on n'adopte pas une conception nationale déterminée, et si on cherche au contraire une solution qui serait un moyen terme entre les législations exis-

⁽⁵⁾ On pourrait remédier à cette dernière objection en rendant obligatoire la déclaration de toutes les restrictions à la concurrence, en sorte qu'elles viendraient dans tous les cas à la connaissance des autorités. Il est vrai qu'on obligerait ainsi même les ententes inadmissibles à faire l'objet d'une déclaration, ce qui n'est pas absolument à l'abri de critiques d'ordre juridique.

⁽⁶⁾ Avec ce système, il faut donc que chaque entente qui doit être admise fasse l'objet d'une demande à l'Administration. Cette obligation de déposer une demande doit toutefois être rigoureusement distinguée de l'obligation générale de déclaration de toutes les ententes, laquelle est indépendante du fait qu'une entente est bonne ou mauvaise. En toute rigueur, une obligation générale de déclaration ne peut être combinée qu'avec un système de contrôle des abus.

tantes ». Il est vrai que, pour un tel compromis également, il y a une limite qui est donnée par le Traité: comme l'article 85 ne fournit guère de bases pour une loi réprimant les abus, il n'aurait guère été judicieux de prévoir, dans le règlement, des dispositions claires relatives aux abus. C'est pourquoi le Conseil des Ministres a expressément fait ressortir, contrairement même aux souhaits de l'Assemblée parlementaire, dans l'art. 1° du règlement, que toutes les conventions, décisions et pratiques tombant sous le coup des articles 85, 1° et 86 étaient interdites de par la loi, « sans qu'il y ait besoin d'une décision préalable ».

4° Dans son projet, la Commission a proposé des règles dans le sens de la troisième voie ci-dessus indiquée, à savoir une interdiction générale avec la possibilité d'accorder des dérogations. Ce n'est qu'au cours des délibérations de l'Assemblée Parlementaire qu'il est apparu que deux opinions s'opposent, non seulement concernant la politique économique, mais aussi en ce qui concerne l'interprétation de l'article 85:

a) D'après l'une de ces opinions qui est défendue surtout par la Commission, l'article 85, 1°, dispose que toutes les ententes sont interdites d'une manière générale (7), et que l'article 85, 3°, réserve l'octroi de dérogations, ce qui donne la possibilité d'excepter de l'interdiction générale certaines ententes ou certains groupes d'ententes.

D'après cela, l'article 85 du Traité de Rome serait un parallèle de l'article 65 du Traité de la C.E.C.A., lequel interdit également toutes les ententes, dans son article 1°, et donne le pouvoir, dans son article 2, à la Haute Autorité, de légaliser par une « autorisation » certaines ententes sur demande. Tant que l'autorité compétente a « déclaré non applicable » l'interdiction selon l'art. 85, alinéa 3, une entente est donc interdite en vertu de l'art. 85, 1° alinéa, et nulle en vertu de l'art. 85, 2° alinéa.

Dans ce cas, la décision de l'autorité est constitutive, car c'est elle qui donne ce caractère de légalité à l'entente, et en général elle prend effet de la date du jour de la décision de l'autorité. Il est vrai que le caractère de légalité ne peut alors être supprimé que par une nouvelle décision de l'autorité, à savoir une révocation de l'autorisation, mais alors seulement pour l'avenir, en général. b) D'après une autre opinion qui est défendue principalement dans les pays de droit romain, l'art. 85, 3° alinéa, est une exception légale, c'est-à-dire une nouvelle rédaction de l'article 59 ter du décret français du 9 août 1953 (9).

Dans ce cas, les ententes qui tombent sous le coup de l'article 85, 1^{er} alinéa, sont interdites et inadmissibles, tandis que celles qui tombent sous l'article 85, 3° alinéa, sont admissibles, mais dans aucun de ces deux cas il n'y a besoin d'une décision préalable particulière de l'autorité. Une décision éventuelle d'une autorité ou d'un Tribunal a un simple caractère déclaratif, d'après cette manière d'interpréter l'article 85, 3° alinéa, et elle est à effet rétroactif jusqu'à la date du début de l'entente, ou pour mieux dire : une telle décision se borne à constater que l'entente est admissible ou non admissible depuis le début de son existence. D'après cette manière d'interpréter l'article 85, il n'est pas possible d'obtenir pour une entente, même pour l'avenir, une certitude juridique par la permission de caractère constitutif donné par l'autorité (10).

c) D'après l'article 85, 2° alinéa, du Traité, sont nulles toutes les ententes qui tombent sous le coup de l'article 85, 1^{er} alinéa, et qui n'ont pas été exceptées de l'interdiction, par application de l'article 85, 3º alinéa, par une déclaration expresse, (1º interprétation) ou en vertu de la loi (2º interprétation). Cette nullité est une nullité absolue, tout comme celle de l'article 59 bis du décret français du 9 août 1953 (11), et comme celle de l'article 65, paragraphe 4, du Traité de la C.E.C.A., cette nullité absolue pouvant être par les intéressés tout comme par les tiers. Elle a son origine dans la protection des tiers, car les règles de concurrence du Traité de Rome sont d'ordre public (13). C'est à la Cour des Communautés européennes de Luxembourg qu'il appartiendra de déclarer un

⁽⁷⁾ Bien entendu, il ne s'agit que des ententes qui sont en mesure de nuire au commerce entre les Etats membres. (8) Plaisant-Lassier, p. 29; Houssioux, Commerce et Marché Commun, Paris 1959, pp. 94 à 95; Willemetz, Revue du Marché Commun, 1961, pp. 192-197.

^{(9) «} Ne sont pas visées par... ».

(10) Gulph, les Ententes Industrielles, Conférence prononcée à Paris en mars 1961; Rodière, Les restrictions à la concurrence tombant sous le coup de l'interdiction énoncée dans l'aticle 85, 1^{er} alinéa, du Traité de Rome, et ses conséquences en droit civil (art. 85, 2^e alinéa). Conférence prononcée à la Seconde Conférence Internationale sur les Ententes, à Francfort-sur-le-Main, du 7 au 11 juin 1961.

⁽¹¹⁾ PLAISANT. — Juris-Classeur des Sociétés, fasc. 178; Gulph, conférence 1961.

⁽¹²⁾ Paul REUTER. — La Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, Paris, 1953, p. 214; PLAISANT, à l'endroit cité.

⁽¹³⁾ Voir à ce sujet, pour ce qui concerne le Droit français, Colin-Capitant, Traité de Droit Civil, t. II, 1959, n° 743

⁽¹⁴⁾ Henri, Léon et J. MARCAUD. — Traité de Droit Civil, t. II, 1956, page 238.

jour si l'on ne peut faire valoir la nullité qu'autant qu'elle aura été déclarée par un Tribunal, comme en droit français (14), ou bien si on pourra la faire valoir à tout instant, même hors de toute décision judiciaire, comme en droit allemand, la Cour de Luxembourg étant appelée à prendre cette décision quand elle donnera — sans appel — une interprétation de la notion « nuls de plein droit » de l'article 85, 2° alinéa. En tous cas, la constatation de la nullité s'appliquera, tout comme dans le cas de l'article 59 ter, non seulement à l'avenir, mais également au passé, donc en général avec effet rétroactif dès le début de l'existence de l'entente (15).

d) Les tenants de l'exception légale sont d'avis que les rédacteurs du Traité de Rome, s'ils avaient voulu adopter le système de l'article 65 du traité de la C.E.C.A., auraient également dû utiliser le terme « autorisation » qui se trouve précisément dans cet article. Ce qui milite en faveur de l'interprétation de l'article 85, 2º alinéa, comme une réserve d'autorisation, c'est, au contraire, tout d'abord la composition de cet article 85, et d'autre part l'argument que, dans le cas d'une exception légale, il aurait mieux valu mettre à la place de « peuvent être déclarées inapplicables », « ne sont pas applicables ». En outre, la surveillance des ententes tombant sous l'article 85, 3° alinéa, telle quelle est prescrite dans l'article 87, alinéa 2 b, n'est possible que si l'autorité connaît d'emblée ces ententes, soit du fait d'une demande, soit par une déclaration générale, mais non pas lorsque les ententes ne viennent à sa connaissance qu'après coup, à la suite de plaintes. D'après des explications données par des experts de Gouvernement, l'expression « peuvent être déclarées inapplicables » n'a été choisie que pour exprimer clairement que la déclaration donnée selon l'article 85, 3° alinéa, fait simplement échapper l'entente à l'interdiction énoncée à l'article 85, la alinéa, mais non pas également à des interdictions éventuelles énoncées par les lois nationales. Toutefois, il n'est pas impossible que les experts des gouvernements qui ont pris part aux pourparlers soient partis, sans le vouloir, de conceptions différentes en ce qui concerne le texte de l'article 85, 3° alinéa.

- 5° Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, l'Assemblée Parlementaire Européenne a laissé ouverte intentionnellement la controverse au sujet de la réserve d'autorisation et de l'exception légale, car celle-ci ne peut être tranchée que par la Cour de Justice, et parce que l'Assemblée a recommandé, pour les raisons économiques indiquées ci-dessus (surveillance plus efficace et certitude juridique donnée aux entreprises), de prévoir une procédure suivant le système de la réserve d'autorisation. Cela a paru d'autant plus réalisable que même les experts des gouvernements qui étaient partisans de l'exception légale ne contestent pas que l'on puisse effectivement interpréter l'article 85, 3° alinéa, comme comportant la possibilité de la réserve d'autorisation. Pour aller au-devant, toutefois, des tenants de l'exception légale, l'Assemblée Parlementaire a recommandé de produire, en application de l'article 85, 3° alinéa, une déclaration qui soit à effet rétroactif, mais non pas au-delà de la date de la demande d'autorisation, étant donné qu'autrement le contrôle qu'on s'efforce d'obtenir au moyen de la réserve d'autorisation serait a priori anéanti. Le Conseil des Ministres à retenu cette suggestion et est même allé au-delà, en envisageant pour des groupes déterminés d'ententes un effet rétroactif au-delà de la date de la demande (ou de la déclaration, comme on dit maintenant).
- 6° A tout prendre, la controverse au sujet des deux systèmes de contrôle des ententes ou des possibilités d'interprétation de l'article 85, 3° alinéa, semble être d'une importance relativement médiocre, étant donné que ce qui sera essentiel et décisif, ce sera l'avenir de la jurisprudence de la Commission.
- a) A cet égard, l'article 4 du projet de la Commission prévoyait une procédure souple, selon laquelle toutes les ententes devaient provisoirement rester en vigueur dans la mesure où la Commission ne les avait pas interdites dans les 6 mois suivant une demande. Cela aurait été, pratiquement, une réglementation (l'entérinement) des abus, car la validité provisoire n'aurait pu être supprimée que pour l'avenir. Comme, avec cette manière de faire, la Commission pouvait, en ne disant rien, c'est-àdire en ne faisant rien, légaliser jusqu'à nouvel ordre une entente, les tenants d'une politique active à l'égard des ententes considéraient cette manière de faire comme trop généreuse. En tout cas, il est

⁽¹⁵⁾ Gulph, à l'endroit cité: « ...la décision d'annulation n'est pas constitutive de droit. Elle est déclarative, c'est-à-dire rétro-active, et remonte dans le passé, entraînant la mise à néant de tous les actes juridiques passés par les entreprises en exécution des termes de l'entente »; voir il est vrai, au sujet de la même question, à propos de l'art. 85, 2° alinéa: Plaisant-Lassier, page 28: « Il semble que par nullité de plein droit il faut entendre une nullité absolue au sens que revêt ce mot en droit français. L'acte est de nul effet, il est censé n'avoir jamais existé'; il n'est même pas besoin d'une décision de justice pour qu'il en soit ainsi. Quiconque a intérêt peut l'invoquer. »

apparu qu'il était plus judicieux de prévoir, au lieu d'une pure exception légale, une réglementation pour toutes les ententes qui, comme les contrats au sujet de la fixation de prix de seconde main, comme les contrats de représentation exclusive et les contrats de licence, doivent être basés sur une situation juridique sûre. Comme, d'après la proposition de l'Assemblée Parlementaire, la validité provisoire devait commencer à courir dès le dépôt de la demande, mais seulement dans la mesure, bien entendu, où la commission ne s'y opposait pas dans un délai de 6 mois, l'incertitude au sujet du sort juridique d'un contrat n'aurait duré que six mois, tandis qu'avec le système de l'exception légale, elle aurait pu durer des années, parce que la sentence au sujet de l'admissibilité ou de l'impossibilité d'admettre le contrat n'aurait été prononcée qu'en cas de litige, mais alors avec effet rétroactif jusqu'à la date de la signature du contrat.

- b) Bien entendu, il aurait été très important, avec ce principe de réglementation, de savoir ce que la Commission aurait fait de son droit d'interdiction. Théoriquement, elle aurait pu rejeter la plupart des demandes, en sorte que, provisoirement, il n'y aurait pas eu d'ententes en vigueur. Pratiquement, elle ne l'aurait pas fait, du moins dans les premières années, sinon elle aurait été surchargée de besogne, au point qu'elle n'aurait pas pu se concentrer sur les cas importants. C'est pourquoi l'Assemblée Parlementaire a recommandé de limiter d'une manière quelconque la liberté d'appréciation de la Commission en ce qui concerne l'usage de son droit d'interdiction, par exemple en prévoyant, pour des groupes déterminés ou des formes déterminées d'ententes limitant la concurrence, une procédure simplifiée (16).
- c) Enfin, la proposition de la Commission, selon laquelle toute autorité nationale pouvait, par une requête motivée que la Commission n'était pas habilitée à examiner, forcer automatiquement la Commission au rejet, a soulevé de graves critiques à l'Assemblée Parlementaire. Il était certes clair qu'une telle requête ne pouvait pas être rédigée

en termes généraux, et ne pouvait être basée que sur des objections visant les circonstances effectives du cas d'espèce et rentrant dans le cadre de l'article 85, 3° alinéa. Les Etats membres ne pouvaient donc pas réclamer un tel rejet sous le prétexte qu'ils considéraient certaines formes déterminées d'ententes comme indésirables d'une manière générale au point de vue politique, et ils auraient dû exposer pourquoi, à leurs yeux, il n'aurait pas été possible, en présence d'un cas d'espèce, de fournir une déclaration en application de l'art. 85. 3º alinéa. Malgré cela, l'Assemblée Parlementaire a recommandé que cette disposition soit modifiée et qu'à la suite d'une telle requête d'une autorité nationale la Commission ait la faculté, mais non l'obligation, de faire opposition. Cette proposition était dans la ligne générale et de principe suivie par l'Assemblée Parlementaire, qui tend à centraliser les pouvoirs autant que possible dans les mains de la Commission.

7° Les différentes critiques dont a été l'objet le projet de la Commission et les efforts tendant au rapprochement des points de vue dans l'interprétation de l'article 85, 3° alinéa, ont conduit, au Conseil des Ministres, à une modification considérable de la procédure de délivrance d'une déclaration en application de l'article 85, 3° alinéa (16 a).

- A) Qu'il s'agisse de ce qu'on appelle « les ententes anciennes », qui existaient déjà à la date de l'entrée en vigueur du règlement, ou de ce qu'on appelle « les nouvelles ententes » qui seront signées dans l'avenir, le règlement distingue, pour tous ces cartels, entre les ententes qui doivent être déclarées et les ententes qu'il n'est pas obligatoire de déclarer. Les ententes qui ne doivent pas être déclarées sont les ententes suivantes :
- a) Les ententes auxquelles ne participent que les entreprises ayant leur siège dans l'un des Etats membres, et qui ne concernent pas l'importation ou l'exportation entre les Etats membres.
- b) Les ententes auxquelles ne participent que deux entreprises et qui ne contiennent que des fixations verticales des prix et conditions ou qui appliquent des restrictions à l'exercice de droits

⁽¹⁶⁾ Comme cela se produit en droit allemand. Il est vrai qu'en droit il était impossible de faire échapper entièrement, dans la réglementation, à l'interdiction énoncée à l'art. 85, 1^{er} alinéa, les contrats dits verticaux, par une interprétation légale de l'article 85, 1^{er} alinéa. Il est permis de douter que ces ententes tombent sous le coup de l'art. 85, 1^{er} alinéa. Seule la Cour de Justice peut prendre une décision à cet égard, mais non pas le Conseil des Ministres dans son règlement, étant donné qu'il ne peut pas modifier l'art. 85.

⁽¹⁶ a) Il semble bien douteux que les tenants de l'exception légale aient, par ce nouveau compromis, rendu service à l'économie, car on a ainsi supprimé aussi bien le maintien en vigueur provisoire des nouvelles ententes, que la légalisation provisoire des ententes anciennes qui avaient été déclarées, deux catégories d'ententes qui avaient été prévues l'une et l'autre dans le projet de la Commission.

de propriété industrielle à l'acquéreur de tels droits ou à leur utilisateur (16 b).

c) Les ententes auxquelles participent, il est vrai, des entreprises appartenant à plusieurs Etats membres, mais qui n'ont pour objet que la mise au point ou l'application uniforme de normes ou de types déterminés, ou la recherche commune de perfectionnements techniques.

Les ententes qu'il n'est pas obligatoire de déclarer peuvent être déclarées auprès de la Commission, mais il n'y a à cet égard aucune obligation. Par contre, sont soumises à l'obligation de la déclaration toutes les autres ententes entre Etats « pour lesquelles les partenaires de l'entente revendiquent ou ont l'intention de revendiquer l'application de l'article 85, 3° alinéa » (16 c).

B) Dans une déclaration faite en application de l'article 85, 3° alinéa, la Commission ne peut, d'après le règlement, déclarer l'article 85, 1^{ex} alinéa inapplicable que pour des ententes déclarées. Donc, pratiquement, la déclaration d'une entente est venue remplacer la demande prévue dans le projet de la Commission, étant donné que, dans ce projet de la Commission selon lequel il n'y a pas de demande, il ne peut pas y avoir, sans une déclaration de l'entente, de délivrance d'une déclaration par la Commission, selon l'article 85, 3º alinéa. Il est vrai que dans le règlement, ce qui vient d'être dit n'est exprimé explicitement que pour les ententes soumises à l'obligation de la déclaration, mais cela résulte également de l'ensemble des autres dispositions pour les ententes qui ne sont pas soumises à l'obligation de la déclaration. La Commission peut donner une validité rétroactive à la déclaration faite par elle selon l'article 85, 3º alinéa, jusqu'à la date du dépôt de la déclaration de l'entente, et même au-delà jusqu'à la date de sa création, en ce qui concerne les ententes non soumises à l'obligation de la déclaration.

Pratiquement, ce règlement signifie que toutes les nouvelles ententes soumises à l'obligation de la déclaration sont interdites jusqu'à la date de leur déclaration, car la déclaration faite par la Commission selon l'article 85, 3° alinéa, ne peut jamais avoir d'effet rétroactif au-delà de cette date (16 d).

Par contre, les intéressés ne font, avec avantage, la déclaration de leurs ententes non soumises à l'obligation de la déclaration que lorsque les participants à ces ententes ou de tierces personnes veulent obtenir, par une déclaration formelle délivrée par la Commission en application de l'article 85, 3º alinéà, la certitude juridique. Tant qu'une telle déclaration n'a pas été produite par la Commission, le sort de l'entente est incertain. Au point de vue du résultat, cette réglementation correspond, pour les nouvelles ententes soumises à l'obligation de la déclaration, à peu près au système de l'interdiction avec réserve d'autorisation, mais pour les ententes qui ne sont pas soumises à l'obligation de la déclaration, ce règlement correspond à l'exception légale. Il est vrai que lorsqu'on a la possibilité de délivrer la déclaration de la Commission selon l'article 85, 3° alinéa, avec effet rétroactif au moins jusqu'à la date du dépôt de la demande, il n'y a plus nécessité, il est vrai, de laisser aux ententes dont la déclaration a été faite une validité provisoire, étant donné que, lorsque l'explication donnée par la Commission en application de l'article 85, 3º alinéa est positive, l'entente est en général acceptée à partir de la date du dépôt de sa déclaration, et prend effet à partir de cette date (16 e).

8° Le Conseil des Ministres a finalement renforcé d'une manière non négligeable sur un autre point, par rapport au projet de la Commission, la sévérité de la procédure concernant la déclaration à donner par la Commission selon l'article 85, 3° alinéa. Ce projet prévoyait que la déclaration de la Commission ne pouvait être donnée que pour un temps déterminé, qu'elle pouvait être assortie de conditions et de charges ou obligations et que, dans des conditions déterminées, la Commission pouvait entre autres revenir sur sa déclaration ou la modifier, mais seulement sans effet rétroactif. En revanche, le Conseil des Ministres a

⁽¹⁶ b) Ce qui est frappant c'est que, par différence avec le projet de la Commission et contrairement aux suggestions provenant de plusieurs Etats membres, les contrats d'exclusivité dits verticaux, donc par exemple les contrats de représentation exclusive, où les conditions d'écoulement des marchandises, ne doivent pas faire partie des ententes non soumises à l'obligation de la déclaration, c'est-à-dire des ententes traitées avec ménagement. Elles sont donc soumises aux règles plus sévères des ententes dont la déclaration est obligatoire.

⁽¹⁶ c) En prévoyant cette restriction, le Conseil des Ministres a voulu tenir compte des objections qui ont été produites au sujet de l'obligation générale de déclaration de toutes les ententes, donc également de celles qui sont interdites en vertu de l'art. 85, 1 alinéa.

⁽¹⁶ d) Il en est autrement pour les ententes anciennes, voir II.

⁽¹⁶ e) Il n'en sera autrement que dans le cas où, au cours de la procédure auprès de la Commission, on constate qu'il est nécessaire de modifier sur certains points ou sur quelques points l'entente dont la déclaration a été faite, pour l'adapter aux dispositions du Traité. Mais, dans ces cas également, la Commission délivrera sa déclaration, en cas de doute, avec effet rétroactif, si l'entente donne satisfaction aux souhaits de la Commission après qu'elle aura été modifiée

décidé que la déclaration de la Commission peut également être rejetée avec effet rétroactif dans les cas suivants :

- a) Lorsque les parties intéressées à l'entente agissent en contrevenant aux obligations imposées par la déclaration de la Commission.
- b) Lorsque la déclaration fournie par la Commission a été obtenue par des manœuvres frauduleuses ou bien sur la base d'indications inexactes.
- c) Lorsque les parties à l'entente abusent ou font un mauvais usage de l'exonération, obtenue dans

la déclaration de la Commission, des obligations énoncées à l'article 85, 1^{er} alinéa.

Une telle révocation avec effet rétroactif est défendable lorsque la déclaration fournie par la Commission a été obtenue par des manœuvres frauduleuses ou des indications inexactes. Dans les deux autres cas, la révocation avec effet rétroactif ne paraît être conciliée avec les principes juridiques que s'il s'agit d'actions touchant la teneur essentielle de la convention, mais non pas simplement des faits secondaires ou accessoires.

II. - REGLEMENT TRANSITOIRE

Le second problème que le règlement avait à résoudre était la question de ce qui doit se passer avec les ententes qui avaient été signées avant même le 1° janvier 1958, c'est-à-dire avant la date de mise en vigueur du Traité de Rome, ou bien dans l'intervalle compris entre le 1° janvier 1958 et la date de mise en vigueur du règlement. Pour ces « ententes anciennes », il était indispensable de prévoir un règlement de transition pour l'adaptation aux nouvelles dispositions législatives.

a) Dans la littérature et la jurisprudence relatives à l'article 85 du Traité, il s'est développé, surtout en République Fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas, avant même la mise en vigueur du Traité, une vive discussion au sujet du caractère Juridique de l'article 85 (17).

Il ne s'agissait, dans ces discussions, que de deux questions : il s'agissait de savoir si cet article ne contenait que l'énoncé de principes demandant, pour leur concrétisation, les règlements prévus à l'article 87, ou bien si ledit article contient des dispositions juridiques normales ayant déjà force de loi dès à présent, et au cas où il en serait ainsi, si ces dispositions juridiques normales sont applicables dès le 1^{er} janvier 1958 directement à toute entreprise ayant son siège dans les Etats Membres, ou bien ne contiennent qu'un pouvoir accordé aux autorités pour prendre dans un cas concret une décision dans le sens de ces prescriptions. S'il s'agit de prescriptions ayant un effet direct, tous les contrats et toutes les décisions tombant sous le coup de l'article 85, alinéa 1er, seraient interdits à partir du 1° janvier 1958 et seraient nuls en vertu de l'article 85, 2º alinéa, mais, bien entendu, seulement si l'on considère l'article 85, 3° alinéa, comme une réserve d'autorisation. Si une autorité ou un tribunal constate qu'un contrat ou une décision ou un comportement déterminé tombe sous le coup de l'article 85, 1" alinéa, une telle constatation n'aurait alors qu'un effet purement déclaratif, car elle ne constaterait qu'un état juridique existant depuis le 1" janvier 1958 — ex tunc —.

Si l'article 85 ne contient au contraire qu'un pouvoir accordé aux autorités d'intenter une action contre des contrats limitant la concurrence, ces contrats et décisions conserveraient leur validité jusqu'à ce que soit prise une éventuelle décision, et la nullité de l'article 85, 2º alinéa, n'interviendrait qu'avec la décision, de caractère constitutif, donc ex nunc. Avec cette théorie du pouvoir accordé à l'autorité, il n'est pas possible que la décision ait un effet rétroactif.

b) Dans son premier rapport d'ensemble (18), la Commission a déclaré qu'elle rejette « l'opinion selon laquelle les articles 85 et 86 ne contiennent que l'énoncé de principes qu'il faudrait ensuite développer avant qu'ils puissent avoir un sens pratique » ; et l'Assemblée Parlementaire a approuvé cette opinion de la Commission de façon explicite dans une décision de janvier 1959. De même, l'Office Fédéral Allemand des ententes a dans plusieurs décisions défendu le point de vue (19) selon lequel, de l'avis général et conformément aux décisions pratiques (20) prises par l'Office Fédéral

⁽¹⁷⁾ On trouvera un exposé d'ensemble des différentes opinions dans : Wohlfarth, Everling, Glaesner, Sprung. — Commentaires sur le Traité de Rome, 1960, note n° 4, au sujet de l'article 88.

⁽¹⁸⁾ Paragraphe 84.
(19) En dernier lieu le 20 juin 1960. WIRTSCHAFT und WETTBEWERB (W. u. W.): E/BKartA, 258, du 23-8-60; W. u. W.: E/BKartA, 241 et du 12-12-60°; Z 2/120.000/37/60; W. u. W.: E/BKartA 37.

⁽²⁰⁾ Rapport annuel 1959. Imprimé 1795 de la Diète Fédérale, pp. 45/46 et p. 54 et suivantes. Rapport annuel 1960. Imprimé de la Diète Fédérale 2734, p. 60.

des Ententes, les prescriptions des articles 85 à 90 représentent les dispositions juridiques directement applicables qui obligent l'Office Fédéral des Ententes à prendre ces décisions, jusqu'à la mise en vigueur des prescriptions de l'article 87, en concordance avec les articles 85 et 86.

c) Le Parlement néerlandais, par contre, a décidé, dans la loi du 5 décembre 1957, que toutes les conventions citées à l'article 88 sont autorisées tant que l'autorité néerlandaise compétente n'a pas pris, par application de la loi néerlandaise, de décision au sujet de la concurrence économique. En conséquence, les tribunaux néerlandais (21) ont déclaré que les articles 85 et 86 ne sont provisoirement que des règles à suivre dans la politique des Gouvernements jusqu'à la date citée à l'article 88.

Cela résulterait de l'article 87, 1" alinéa, selon lequel les règlements et règles à suivre n'auraient été édictés que « jusqu'à la mise en pratique des principes énoncés aux articles 85 et 86. Jusque-là, les autorités nationales appliqueraient en vertu de l'article 88 le droit national, en ne tenant compte des articles 85 et 86 que comme de principes.

2° La décision définitive sur ce point en litige ne peut être prise également que par la Cour de Justice des Communautés Européennes à Luxembourg, qui en a été saisie à présent par le tribunal hollandais. Politiquement, le litige paraît d'autant plus dépassé que tout le monde semble bien d'accord sur ce qu'un règlement de transition est inévitable, non seulement en ce qui concerne les anciennes ententes au sens propre, qui ont pris naissance avant le 1^{er} janvier 1958, mais également, compte tenu de l'incertitude juridique considérable qui dure maintenant depuis des années, au sujet également des ententes qui ont pris naissance jusqu'à la date de mise en vigueur du règlement. Car, alors que le Traité de la C.E.C.A. contenait, à l'article 12 de sa convention de transition, une réglementation explicite des ententes existantes, il n'y a pas de réglementation de ce genre dans le Traité de Rome. Même dans les Etats Membres qui à cet effet avaient déjà édicté des règles de procédure et institué des autorités (22), il a été

Par conséquent, dans le cas où l'interdiction aurait eu un effet direct, toutes les ententes existant à cette date auraient été nulles sans qu'il eût été possible de les légaliser par application de l'article 85, 3º alinéa. Or cela ne peut pas avoir été l'intention des contractants, et ce n'est pas non plus judicieux au point de vue économique. C'est pourquoi il faut en tous cas repousser l'effet de l'interdiction jusqu'à une époque où les ententes anciennes auront pu donner lieu à une sentence par application de l'article 85, 3° alinéa. Cela semble devoir correspondre d'ailleurs à l'opinion qui est sans doute celle de la Cour de Justice, laquelle a déclaré, au sujet du problème correspondant dans le cadre du Traité de la C.E.C.A. (24), que l'interdiction des ententes énoncée à l'article 65, paragraphe la, n'est entrée en vigueur qu'à la date d'entrée en vigueur de la C.E.C.A. et non pas à la date d'entrée en vigueur de l'entente, parce que ce n'est qu'à partir de cette date là que la Haute Autorité était habilitée à exercer ses pouvoirs dans le domaine des ententes, et que, par voie de conséquence, la faculté d'autoriser les ententes, qui est accordée par le paragraphe 2 et « qui est en corrélation étroite avec l'interdiction des ententes », ne pouvait pas être exercée.

Il est vrai qu'il n'est possible alors de justifier la nécessité d'une réglementation de transition que si on interprète l'article 85, 3° alinéa, comme une réserve d'autorisation et non pas comme une exception légale. Car si la légalité d'une entente ne dépend pas d'une autorisation accordé au préalable, et ne peut être déclarée avec effet rétroactif qu'en cas de litige, il n'y a pas besoin d'un délai de transition pour obtenir l'autorisation. Ce n'est que pour les véritables ententes datant de l'époque antérieure au le janvier 1958 qu'il y aurait eu besoin d'un certain délai pour l'application à l'article 85. C'est dans ce sens qu'avait été rédigée la proposition italienne, laquelle consistait à ne faire entrer en action l'interdiction d'une manière générale que 6 mois après la publication du règlement.

a) Dans son projet, la Commission avait pro-

c/Haute Autorité.

impossible d'obtenir une déclaration dans l'esprit de l'article 85, 3° alinéa, dans la courte période de temps comprise entre la dernière ratification (23) et la mise en vigueur du Traité le 1^{er} janvier 1958.

⁽²¹⁾ Zutphen du 11/7/58-38/58; Cour de Justice Amsterdam du 3/3/60, 413/59 KAG; Tribunal cantonal Rotterdam du 26/10/60, 465/60; Nederlandse Jurisprudentie (NJ), 1960, n° 605 et Tribunal cantonal de La Haye, du 14/12/60, N. J., 1961, n° 51.

⁽²²⁾ Ce n'étaient, pratiquement, que la France et les Pays-Bas, car la loi allemande n'est entrée en vigueur que le 1^{ee} janvier 1958, et les trois autres Etats membres n'avaient pas encore, à cette époque, édicté de loi ni institué d'autorité.

⁽²³⁾ Les Pays-Bas ont ratifié le contrat le 5 décembre 1957, le document authentique a été déposé à Rome le 13 décembre 1957. (24) Décision du 4 février 1959 dans le litige 1/58, Stork

posé à l'article 5, pour des groupes déterminés importants d'ententes anciennes, une obligation générale de déclaration (25), et à l'article 6 un règlement de transition tel que les ententes anciennes pour lesquelles une demande était déposée dans un délai déterminé (26) par application de l'article 85, 3° alinéa, devaient rester licites jusqu'à ce que soit statué au sujet de cette demande (27).

b) Différentes critiques, en partie contradictoires, ont été soulevées à propos de cette proposition, à l'Assemblée Parlementaire : les uns estimaient que l'obligation faite par l'article 5 de déclarer d'une manière générale toutes les ententes était critiquable du point de vue juridique, car devaient alors être déclarées également les ententes anciennes pour lesquelles il était impossible d'obtenir une autorisation par application de l'article 85, 3º alinéa, ou pour lesquelles on ne voulait pas obtenir d'autorisation. D'autres au contraire trouvaient le règlement de transition de l'article 6 trop généreux parce qu'on y prévoyait des délais relativement longs pour le dépôt de la requête et pour la décision que la Commission devait prendre. En raison de ces objections, le règlement selon les articles 5 et 6 a été supprimé en commission et a été remplacé par la proposition italienne selon laquelle l'interdiction énoncée à l'article 85 (28) devait s'appliquer à toutes les ententes anciennes six mois seulement après la mise en vigueur du règlement (28 a). Et également de l'article 86.

Au cours de ces six mois, les ententes anciennes

(25) L'obligation de déclaration doit être nettement distinguée de la requête qui devait être nécessaire, d'après le projet de la Commission, pour la déclaration à donner par application de l'article 85, 3° alinéa.

(26) Les délais étaient différents pour les différents grou-

pes d'ententes.

(27) Voir pour les détails : WILLEMETZ, à l'endroit cité.

(28) Et également de l'article 86.

auraient pu être adaptées à l'article 85. Après l'expiration des six mois, elles auraient été traitées exactement comme des ententes nouvelles.

A la suite de considérations diverses, l'Assemblée Parlementaire a pris en séance plénière la décision de recommander au Conseil des Ministres l'acceptation des articles 5 et 6 du projet de la Commission.

- 4° Le Conseil des Ministres n'a repris aucune de ces propositions, mais a mis sur pied, pour les ententes anciennes, une règlementation de transition qui se rattache à sa procédure relative aux ententes nouvelles.
- a) Pour les ententes anciennes dont la déclaration est obligatoire (voir ci-dessus le paragraphe I, 7 a), qui ont été déclarées auprès de la Commission avant le 1^{er} juillet 1962, la Commission peut, comme pour toutes les ententes (nouvelles ou anciennes) dont la déclaration n'est pas obligatoire, délivrer la déclaration exigée par l'article 85, 3º alinéa, avec effet rétroactif au-delà de la date de la requête, donc pratiquement jusqu'à la date du début de l'existence de l'entente. En conséquence, les ententes anciennes dont la déclaration est obligatoire, et par lesquelles on veut également revendiquer pour le passé les dispositions de l'article 85, 3° alinéa, doivent donc être déclarées avant le 1^e juillet 1962. Si la requête n'est déposée qu'à une date ultérieure, la déclaration faite par la Commission ne peut avoir d'effet rétroactif tout au plus que jusqu'à la date du dépôt de la requête.
- b) En ce qui concerne les ententes anciennes qui ne sont pas soumises à la déclaration obligatoire. La Commission ne peut délivrer la déclaration exigée par l'article 85, 3° alinéa, bien entendu, que si ces ententes sont déclarées volontairement auprès de la Commission, mais il ne leur est imposé aucune date, sauf dans les cas traités au paragraphe c.
- c) D'après ce règlement, les ententes anciennes qui ne satisfont pas aux conditions nécessaires à l'obtention d'une déclaration de la part de la Commission par application de l'article 85, 3° alinéa, seraient interdites et inadmissibles dès leur début, même si on déposait pour elles une requête tendant à l'autorisation, ce qui est une disposition contraire à celle du projet de la Commission. Comme cette conséquence soulève des problèmes considérables, le règlement donne au sujet de ces ententes anciennes la possibilité de mettre au net au moins le passé, par abandon de leur activité non autorisée et adaptation aux dispositions du

⁽²⁸ a) Cette proposition avait l'avantage que l'interdiction énoncée à l'article 85 serait entrée en vigueur à une date déterminée pour toutes les ententes, quelles que soient leur nature et leur date, et qu'à partir de la date d'entrée en vigueur de cette interdiction, les ententes anciennes et les ententes nouvelles auraient été traitées de la même manière. Mais son grand danger consistait en ce qu'on pouvait mettre en doute la continuation de l'existence des ententes anciennes, en cas de révocation par application de l'article 4 du projet. Il est vrai que la révocation n'aurait pas été « irréparable », comme on l'a affirmé à l'occasion, parce que l'autorisation accordée ultérieurement aurait eu un effet rétroactif jusqu'à la date du dépôt de la requête. Toutefois. on aurait créé par ce moyen une incertitude juridique pour la période de temps précédant la décision prise au sujet de la requête, et cette incertitude juridique aurait été économiquement éminemment indésirable, et surtout pour ce qu'on appelle les ententes verticales (par exemple les contrats de cession de licences).

Traité. Dans ces cas, « l'interdiction énoncée à l'article 85, 1st alinéa du traité, ne s'applique qu'à la période de temps que fixe la Commission », autrement dit la Commission peut dans ce cas également lever l'interdiction avec effet rétroactif. Il est vrai qu'il faut pour cela que ces ententes, si elles sont soumises à l'obligation de la déclaration, fassent l'objet d'une déclaration avant le 1st juillet 1962, sinon avant le 1st janvier 1964, auprès de la Commission.

Le but de cette disposition est judicieux au point de vue économique : on a voulu inviter les partenaires des ententes anciennes inadmissibles à cesser leur activité ou à la modifier par suppression de l'interdiction pour le passé, bien que les conditions nécessaires à l'obtention, de la part de la Commission, d'une déclaration selon l'article 85, 3º alinéa, ne soient pas réalisées. Il est permis d'émettre des doutes au sujet de la parfaite correction juridique de cette disposition, car elle donne à la Commission le pouvoir de légaliser même des choses interdites dans le passé. Au Conseil des Ministres, il a dû également y avoir des doutes, car le règlement dispose explicitement que la décision de la Commission relative à la période à laquelle s'applique l'interdiction « ne peut pas être opposée aux entreprises et associations d'entreprises qui n'ont pas explicitement donné leur accord à la déclaration de l'existence de leurs ententes ». Pratiquement, la Commission n'interviendra donc pas, contre des ententes anciennes de ce genre, en raison du passé, ce qu'elle n'aurait d'ailleurs certainement pas fait, mais on ne voit pas par cette disposition les conséquences civiles à l'égard par exemple de demandes de dommages et intérêts produites par des tiers. En tous cas, cette disposition peut favoriser la tendance, de la part des parties à des ententes anciennes inadmissibles, à s'adapter aux dispositions du Traité. Les ententes pour lesquelles on voudrait revendiquer les avantages de cette disposition devraient donc en tous cas faire l'objet d'une déclaration dans les limites des délais prévus (la juillet 1962 ou la janvier 1964).

III. — RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

1° L'article 88 du Traité dispose que jusqu'à la publication des règlements et règles en application de l'article 87, les autorités des Etats Membres statuent « selon leurs prescriptions légales propres et selon les dispositions de l'article 85, en particulier alinéa 3°, et 86, au sujet de l'admissibilité de

convention, décisions et ententes ou comportements concertés, ainsi qu'au sujet des abus dans l'exploitation d'une situation dominante dans le Marché Commun ». Par contre, selon l'article 89, la Commission n'a jusqu'à présent que la possibilité de connaître de cas individuels, et elle ne peut pas d'une manière générale coordonner la politique des 6 Etats membres à l'égard des ententes, étant donné qu'elle ne peut pas édicter des prescriptions qui s'imposent aux autorités nationales. Cela n'est pas satisfaisant, étant donné qu'en raison de la différence des lois et de l'organisation des autorités dans les 6 Etats, cela peut conduire à ce que les dispositions légales de la Communauté soient interprêtées et appliquées de façon différente dans les 6 Etats.

2° C'est pour cette raison que la Commission avait proposé à bon droit dans son projet qu'elle devait être seule compétente pour les déclarations à faire en application de l'article 85, 3° alinéa. Il est vrai que tant qu'une telle requête n'a pas été faite en application de l'article 85, 3° alinéa, les autorités nationales devaient pouvoir entreprendre des procédures selon l'article 85, 1° alinéa. Cette proposition n'était pas logique, car si elle avait été adoptée, chaque entente pourrait se soustraire, par le dépôt d'une requête auprès de la Commission, à la procédure amorcée par une autorité nationale.

3° C'est pourquoi l'Assemblée parlementaire a recommandé d'étendre la compétence exclusive de la Commission aux deux autres décisions plus importantes, à savoir la décision faisant connaître si une entente tombe seulement ou d'une manière générale sous le coup de l'article 85, 1" alinéa, et la décision faisant connaître si l'action d'une entreprise dominant le marché contrevient à l'article 86.

a) La première proposition (attestation négative) correspond à l'article 85, 4° paragraphe, du traité de la C.E.C.A., selon lequel la Haute Autorité est seule compétente, sous réserve des décisions de la Cour de Justice, pour décider si des Ententes et des Décisions sont en concordance avec les dispositions de l'article 65. Une telle compétence exclusive de la Commission paraît très souhaitable pour la certitude juridique. Sans elle, il pourrait arriver que la Commission rejette la délivrance d'une déclaration en application de l'article 85, 3º alinéa, parce qu'elle considère l'entente envisagée comme n'étant pas une entente au sens de l'article 85, 1ª alinéa. De son côté, une autorité nationale ou un tribunal national pourrait intervenir contre cette entente, parce que la déclaration faite par la Commission, selon laquelle l'entente considérée ne serait pas une entente au sens de l'article 85, 1" alinéa, ne s'imposerait pas à elle juridiquement.

- b) D'autre part, de divers côtés, en particulier de la part de la France, de l'Italie et des Pays-Bas, on a fait, au sujet du projet de la Commission, l'objection qu'il n'y a pas d'équilibre entre les dispositions relatives aux articles 85 et 86. Or, il ne paraît guère possible d'obtenir un parallélisme absolu dans les règles de procédure pour les articles 85 et 86, si on considère l'article 85, 3° alinéa, comme une réserve d'autorisation, étant donné qu'il ne peut jamais y avoir autorisation pour l'abus d'une position dominante sur le marché, selon l'article 86.
- c) En troisième lieu, l'Assemblée Parlementaire a repris la suggestion française de donner à toute personne du Marché Commun le droit formel d'obtenir obligatoirement de la part de la Commission une déclaration relative à l'admission ou l'interdiction d'une entente, ou de l'action d'une entreprise dominant le marché (29).

Toutefois, il n'est pas possible d'accorder ce droit pour des décisions prises en application de l'article 85, 3° alinéa, tant que l'on considère cette disposition comme une réserve d'autorisation, car une autorisation ne peut être accordée que sur demande des parties et non pas sur la demande de tierces personnes qui n'auraient pas l'autorisation des parties à l'entente.

- 4º Malheureusement, le Conseil des Ministres a tenu compte moins que jamais, précisément lors de la répartition des compétences, des recommandations de l'Assemblée Parlementaire, et cela peut se comprendre si l'on tient compte de ce qu'il est composé de représentants des Etats Membres. Il a bien adopté le droit de requête des tiers et l'incorporation de l'article 86, bien que sous une forme affaiblie : l'attestation négative. Par contre, suivant en cela le projet de la Commission, il a réglé la collaboration entre la Commission et les autorités nationales d'une manière telle que les conflits de compétence et une procédure lourde ne seront pas éliminés.
- a) Il n'est resté de la proposition consistant à accorder à la Commission la compétence exclusive en ce qui concerne la décision déclarant qu'une entente tombe ou non sous le coup de l'article 85, l'alinéa, que le droit, pour la Commission, de constater « que, d'après les faits qui lui sont con-

nus, il n'y a pas de motifs d'intervenir en vertu de l'article 85, 1" alinéa, ou de l'article 86 du Traité, contre une convention, une décision ou un comportement ». L'attestation négative ainsi restreinte signifie tout d'abord que la commission est tenue de ne pas poursuivre les actes qui lui sont présentés, tant que des faits nouveaux notables ne s'y sont pas ajoutés. La sentence lie d'autre part les autorités nationales, car elles ne sont compétentes, d'après le règlement d'application des articles 85, 1" alinéa, et 86, qu'autant que la Commission n'a pas intenté une procédure. En général, il semble finalement que les Tribunaux nationaux tiendront compte d'une telle décision de la Commission. Mais il semble douteux qu'ils soient tenus juridiquement à ne pas s'en écarter. Théoriquement, en dépit d'une attestation négative de la Commission, des tiers pourraient déposer devant un Tribunal national une plainte au sujet d'une convention, en tant qu'entente internationale non admise, même si ces tiers avaient été entendus au cours de la procédure intentée par la Commission. Il serait donc souhaitable que la portée d'une telle attestation négative soit définie nettement le plus tôt possible par une procédure intentée, par application de l'article 77 du Traité, devant la Cour de justice européenne à Luxembourg.

b) La répartition des compétences entre la Commission et les autorités nationales est encore moins satisfaisante. La Commission est compétente exclusivement pour la déclaration à donner par application de l'article 85, 3° alinéa. Pour le reste, ce sont les autorités nationales qui sont compétentes pour l'application de l'article 85, 1" alinéa, et de l'article 86, tant que la Commission n'a pas introduit une procédure tendant à la délivrance d'une attestation négative ou d'une déclaration en vertu de l'article 85, 3º alinéa, ou tendant à l'interdiction d'un comportement interdit. On peut déjà se demander ce qu'il faut entendre par « introduction d'une procédure ». L'effet des décisions éventuelles prises par les autorités nationales paraît encore plus douteux. Comme, d'après le texte définitif du règlement, et contrairement aux propositions clairement étudiées par l'Assemblée Parlementaire, les autorités nationales ne sont pas tenues d'informer la Commission des procédures introduites auprès d'elles, on pourrait parfaitement imaginer qu'une autorité nationale rejette la poursuite d'une entente ou d'un abus de puissance, en justifiant son attitude par la déclaration qu'il n'y a pas lieu d'intenter une telle procédure, tout cela sans que la Com-

⁽²⁹⁾ Voir: WILLEMETZ, à l'endroit cité, p. 199.

mission en soit informée. Comme, dans une procédure ultérieure propre, la Commission ne serait pas liée par cette décision d'une autorité nationale, il continue à y avoir risque de décision se contredisant, aussi bien parmi les autorités nationales qu'entre les autorités nationales et la Commission. Il faut donc espérer que les autorités nationales informeront la Commission, même sans aucune obligation juridique, des procédures introduites auprès d'elles. Il aurait mieux valu centraliser nettement auprès de la Commission la compétence en cette matière.

c) L'institution nouvellement créée par le Conseil des Ministres, à savoir celle d'une Commission consultative composée de fonctionnaires des autorités nationales, à laquelle l'avis de la Commission devra être communiqué avant toute décision de cette Commission, représente une arme à deux tranchants. Il est certain que, par ce moyen, on favoriserait l'interprétation concordante du Traité et du règlement, de même que la constitution d'une jurisprudence uniforme. Mais d'autre part la Commission ne peut pas délivrer d'attestation négative, ni de déclaration par application de l'article 85, 3º alinéa, et interdire une action contraire au Traité, sans avoir entendu au préalable, avec un délai de convocation d'au moins 15 jours, cette commission consultative. Si l'on pense que tombent sous le coup de l'article 85, 1" alinéa, non seulement les ententes au sens propre, mais également toutes les ententes verticales, on peut se demander s'il était nécessaire de faire participer cette commission consultative à toutes les décisions relatives également aux contrats de cession de licence et aux contrats de représentation.

5° Enfin, l'Assemblée Parlementaire a nettement souligné qu'il est indispensable d'obtenir une harmonisation également des lois nationales relatives aux ententes. Car, tant que les articles 85 à 90 du Traité existent à côté des lois nationales, il faudra qu'une entente intervenue entre des entreprises appartenant à plusieurs pays tienne compte non seulement de l'article 85 du Traité, mais également des lois nationales. De plus, on peut même se poser la question de savoir ce qu'il en est des ententes qui ont un effet dans un autre Etat membre. D'après le paragraphe 98, 2º alinéa, de la loi allemande, une entente néerlandaise, par exemple pour l'exportation vers l'Allemagne, qui n'a pas même besoin d'être déclarée dans son pays doit être considérée dans la République Fédérale comme inadmissible, même si elle recevait de l'autorité néerlandaise ou de la Commission une autorisation par application de l'article 85, 3° alinéa, du Traité. Si le projet italien devenait, dans sa rédaction actuelle, la loi, il semble bien que toutes les ententes européennes autorisées par la Commission en vertu de l'article 85, 3° alinéa du Traité seraient tout de même interdites en Italie si elles touchent la concurrence sur le marché intérieur italien. Il faut par conséquent le plus rapidement possible mettre au clair le rapport entre le droit national et les règles de la concurrence du Traité de Rome, la meilleure solution devant être que le droit national ne s'applique pas tant que le droit du Traité s'applique (30).

Pour le moins, aucune autorité nationale ne devrait pouvoir interdire une entente, même en application du droit national, quand elle a été déclarée admissible par la Commission européenne, avec coopération de cette autorité nationale (31).

IV. — PUBLICITÉ

Le projet de la Commission prévoyait qu'avant de statuer elle devait donner aux entreprises participantes l'occasion de s'exprimer, et aussi qu'elle pouvait au préalable recevoir l'avis de tierces personnes et d'associations de personnes, dans la mesure où elle l'estimait nécessaire, et qu'elle pouvait publier ses sentences. Par conséquent, elle devait avoir la faculté, si tel était son avis, de recevoir l'avis de tierces personnes et de publier ses sentences ou décisions.

En revanche, bien des milieux exigeaient que la Commission soit intégralement tenue de recevoir l'avis de tout tiers et tenue de publier toutes les requêtes et toutes ses décisions. Dans ce cas également, le résultat a été un compromis : seules les décisions de la Commission devront être publiées, mais non pas les requêtes. D'autre part, si la Commission se propose de délivrer une attestation négative ou une déclaration en application de l'article 85, 3° alinéa, la Commission est tenue de pu-

⁽³⁰⁾ Voir les dispositions du paragraphe 101, alinéa 3, de la loi allemande selon laquelle le droit allemand ne s'applique pas « tant que le traité relatif à la création de la Communauté Européenne pour le Charbon et l'Acier, en date du 18 avril 1951, contient des dispositions particulières ».

⁽³¹⁾ La proposition qu'on a faite de supprimer, dans ce règlement, la dépendance par rapport au droit national, n'était pas réalisable juridiquement du seul fait que l'article 87 ne donne au Conseil des Ministres aucune compétence au sujet du droit national relatif aux ententes. On ne peut parvenir à ce résultat que par l'intermédiaire des articles 100 et 101 du Traité, lorsque le droit national se manifeste comme un obstacle dans le développement du Marché Com-

blier l'essentiel de la teneur de la requête, afin que les tiers soient à même de produire leurs objections dans les limites d'un délai à fixer.

Il est certain qu'une publicité plus générale a plus d'importance, du point de vue de la conduite d'une politique active à l'égard des ententes, qu'un champ d'activité étendu des autorités. Néanmoins, dans la suite, il faudrait vérifier s'il ne faut pas restreindre considérablement la publicité pour les ententes verticales, étant donné que pour ces dernières il n'y a guère d'intérêt, de la part du public, à une publication générale.

V. — AUTRES PROBLÈMES

1° A l'Assemblée Parlementaire, il a été produit des objections non négligeables au sujet du droit d'information et de contrôle de la Commission, étant donné que ces prescriptions ne donnent pas toujours la certitude que les garanties juridiques des constitutions nationales soient assurées. Sur ce point, la proposition de la Commission a été complétée en quelques endroits. Il est vrai que l'on n'a pas conservé la proposition du rapporteur de prescrire d'une façon obligatoire l'observation des prescriptions nationales de procédure, dans la mesure où il n'existe pas encore des prescriptions de la communauté. Le Conseil des Ministres a même rayé à nouveau le droit de refus d'informations inséré par l'Assemblée Parlementaire.

2º La disposition ajoutée par le Conseil des Ministres, disposition selon laquelle la Commission a le droit de décider d'entreprendre un examen général d'une branche de l'économie, lorsque le développement du commerce dans cette branche de l'économie, les mouvements des prix, le blocage des prix ou d'autres circonstances font soupçonner que la concurrence à l'intérieur du Marché Commun est limitée ou faussée dans cette branche de l'économie, n'est pas sans soulever des objections. Il est certain qu'une telle étude générale peut être très utile du point de vue économique. Mais comme la Commission dispose également, pour cet examen général, en vertu du règlement, d'un droit extrêmement étendu d'enquête et de contrôle, elle peut obtenir par cette voie pratiquement tous les éléments nécessaires à l'introduction d'une procédure contre des entreprises ayant contrevenu aux dispositions de l'article 85, 1" alinéa, ou de l'article 86. A cet égard, il faudra encore mettre sur pieds dans les règlements d'exécution, des garanties juridiques si l'on ne veut pas aller au devant

de difficultés constitutionnelles dans bien des Etats membres.

3° L'Assemblée Parlementaire avait suggéré, dépassant en cela le projet de la Commission, de prévoir une amende pour les cas où, une contravention contre l'article 85, 1° alinéa, ou 86, ayant été constatée judiciairement, les contrevenants persistent à contrevenir. Le Conseil des Ministres a non seulement relevé considérablemen le montant des amendes, mais a encore étendu le domaine d'application (32).

Il a surtout été prévu que l'amende peut, d'après le règlement, être infligée pour toute contravention préméditée ou due à la négligence, et non pas seulement pour la continuation d'une action interdite constatée judiciairement.

4º Dans le but d'obtenir aussi rapidement que possible une règlementation de la procédure et de la compétence, l'Assemblée Parlementaire a renoncé à des propositions concrètes pour certains domaines faisant exception. Elle a toutefois obligé la Commission à présenter dans le délai d'un an après publication du règlement, des propositions relatives aux branches économiques qui, d'après l'article 87, alinéa 2 c, doivent être exceptées en totalité ou en partie de l'application de l'article 85. La rédaction définitive du règlement ne contient pas de disposition au sujet des domaines exceptés. Cependant, la Commission s'est engagée, au cours des entretiens, vis-à-vis du Conseil des Ministres, à présenter à cet égard des propositions dans le délai d'un an.

VI. — CONCLUSION

Il semble bien qu'avec ce premier règlement d'application des articles 85 et 86 du Traité, on ait mis sur pied pour la première fois un droit européen réel. C'est pourquoi il ne faut pas s'étonner, compte tenu également de l'importance de ce domaine ainsi que des grandes divergences d'opinions, que le règlement ait été violemment combattu et que son aspect se soit considérablement transformé au cours de la procédure législative. Comme il en est ainsi le plus souvent dans les cas de ce genre, le résultat représente un compromis politique qui contient bien des obscurités et contradictions. Néanmoins, il semble convenir comme base pour la Commission et semble apte à constituer un commencement de mise sur pied pratique d'un droit européen relatif à la concurrence.

⁽³²⁾ Jusqu'à un million d'unités de compte, c'est-à-dire de dollars, et au-delà jusqu'à 10 % du chiffre d'affaire obtenu par les différentes entreprises au cours du dernier exercice.

LA THÈSE FRANÇAISE EN MATIÈRE D'ENTENTE

par André ARMENGAUD Sénateur — Membre de l'Assemblée Européenne

Un de ses défenseurs expose quelle était la thèse française, et pourquoi elle , n'a pas été adoptée.

A thèse française, en matière de répression d'ententes ou d'atteintes au libre choix du consommateur, était fondée sur la poursuite des abus, dans l'esprit même de la réglementation française qui préside aux décisions ou recommandations du Conseil Supérieur des Ententes.

La saisine de l'autorité compétente en matière de répression étant, en France, assurée, soit à son initiative, soit à celle de toute personne, physique ou morale, pouvant justifier d'un intérêt, il paraissait suffisant, dans un règlement commun aux Pays Membres de la C.E.E., de définir les infractions, l'autorité chargée de les réprimer et d'appliquer les sanctions dont elles seraient frappées, et de prévoir la publicité des décisions, afin de créer une jurisprudence que chacun aurait loisir de connaître.

Ni déclaration obligatoire, ni autorisation préalable, mais sanction rigoureuse et publique de tous les abus constatés, telle était en effet la thèse française.

Cette thèse fut vigoureusement défendue pendant les douze mois que durèrent les discussions au sein de la Commission du Marché Intérieur. Les arguments présentés étaient en bref les suivants :

— la déclaration obligatoire, à peine d'interdiction de l'entente ou de la pratique en cause aboutira à ne soumettre à la rigueur de cette formalité que les seules pratiques non condamnables ou criticables, les autres demeurant secrètes ou occultes. Il en est de même pour les autorisations préalables. Dès lors, pourquoi surcharger l'administration de déclarations ou notifications d'accords licites et ne pas se borner à poursuivre les abus dès qu'ils se manifestent ?

Pourquoi faire peser sur des ententes licites la suspicion jusqu'au jour où elles seront déclarées, puis aprouvées, voire même rendre nuls leurs effets antérieurement à la date de déclaration?

En bref, un excès de formalisme administratif

donne moins de garanties qu'une justice sereine frappant à bon escient.

En dépit de sa solidité, la thèse française fut repoussée à quelques voix en séance publique, sous le double effet du talent de M. Deringer, rapporteur de la thèse allemande transposée à l'Europe et de l'absence de trop nombreux délégués français lors des votes.

Néanmoins, la faible majorité dégagée en faveur de la notification préalable des ententes nouvelles et de la déclaration obligatoire des anciennes, conduisit le Conseil des Ministres de la C.E.E., saisi des propositions de l'Assemblée Européenne, à tenir compte dans une certaine mesure des réactions françaises, en introduisant dans le texte définitif une mesure très importante permettant de lever tout risque de suspicion à l'encontre des ententes existantes ou nouvelles ; cette mesure consiste à permettre la délivrance « d'attestations négatives » de par lesquelles la Commission déclare que l'entente ou la pratique qui lui est soumise pour avis est licite et ne soulève pas d'objections.

Comme, d'autre part, le règlement définitif ne soumet pas à notification les ententes ou accords mettant en jeu des entreprises d'un même pays ou deux entreprises appartenant à deux pays membres différents, notamment dans le cas d'accords portant sur des titres de propriété industrielle, on doit reconnaître que des progrès sensibles ont été obtenus dans la lutte par rapport à la rédaction initiale.

Mais craignons, cependant, que le désir justifié des membres d'ententes de connaître au plus vite l'opinion de la Commission ne les entraîne pas à profiter de la procédure dite de « délivrance d'attestations négatives » pour écraser les autorités de la C.E.E. sous une accumulation de dossiers.

Cela dit, le règlement est devenu la loi commune et il convient de l'appliquer correctement.

Seule l'expérience nous dira à quel point ce règlement pourra s'appliquer tel quel ou devra faire l'objet de certains assouplissements.

LES COUTS DE LA MAIN-D'ŒUVRE DANS LES INDUSTRIES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

'Office statistique des Communautés européennes vient de publier les résultats d'une enquête sur les coûts de la main-d'œuvre dans 14 branches d'industrie des pays membres. La connaissance du coût de la main-d'œuvre et des revenus des travailleurs est en effet un élément important pour la détermination de la politique économique et sociale, qui rentre dans le cadre de la C.E.E.

L'enquête, effectuée suivant des méthodes et sur la base de définitions rigoureusement comparables, porte sur les données comptables de l'année 1959 et couvre l'ensemble des établissements comptant au moins 50 travailleurs (ouvriers + employés), ce nombre est de 20 pour ce qui concerne le Luxembours.

Cette enquête prend en considération toutes les charges directes et indirectes des entreprises qu'elles soient légales, conventionnelles ou bénévoles (salaires directs, primes et gratifications, rémunérations payées pour journées non ouvrables, contributions de sécurité sociale, impôts à caractère social, frais de recrutement de la main d'œuvre et formation professionnelle, avantages en nature, autres contributions sociales).

Elle a permis d'obtenir des informations sur les branches ci-après dont la liste a été arrêtée de commun accord avec les experts gouvernementaux et les partenaires sociaux.

Industrie du sucre. Brasseries et malteries. Filatures de laine. Filatures de coton.

Fabrication des fibres synthétiques.

Fabrication des pâtes à papier, du papier et du carton.

Industrie chimique. Industrie du caoutchouc. Cimenteries.

Poterie, porcelaine et faïencerie. Fabrication des machines-outils. Industrie électro-technique. Construction navale et réparation de navires. Fabrication d'automobiles et de camions.

L'enquête couvre la plus grande partie, parfois la quasi totalité des industries considérées comme c'est le cas pour les industries du sucre, de la construction technique, des industries navales.

Par rapport à l'ensemble de l'industrie manufacturière, on peut estimer que ces 14 branches d'industrie couvrent dans tous les pays — Luxembourg excepté — au minimum 30 % du total des salariés.

Les résultats de l'enquête ont été ramenés à une même unité de compte, le franc belge (Frb.), afin de faciliter les comparaisons internationales.

L'enquête donne les chiffres ci-après (en francs belges):

La moyenne pondérée des charges salariales des industries couvertes par l'enquête se présente comme suit dans chacun des pays :

Montant horaire moyen des dépenses en salaires et en charges patronales afférentes pour les ouvriers

Allemagne	(R.F.)	4	10,42	Frb.
France		3	9,94	*
Belgique .		3	9,59	*

Il résulte de ces quelques chiffres que le coût de la main-d'œuvre ouvrière était en 1959 généralement du même ordre de grandeur en Belgique, en Allemagne (R.F.) et en France et se situait dans ces trois pays à un niveau nettement plus élevé qu'aux Pays-Bas et en Italie. D'une manière générale on peut chiffrer la différence entre les deux groupes de pays : elle est de 15 à 25 %. Au Luxembourg, pour la seule industrie ayant fait l'objet de l'enquête, les charges salariales ouvrières étaient à peu près au même niveau que celles de l'Allemagne, classée, pour cette industrie, en tête des autres pays.

Toujours pour ce qui concerne les coûts ouvriers, il apparaît que le facteur géographique joue un rôle moins important que ce qu'on pourrait appeler le facteur structurel, en ce sens que les résultats ont permis de conclure à plus d'homogénéité entre les coûts d'une même industrie dans les différents pays qu'entre les coûts des différentes industries d'un même pays.

La composition de la main-d'œuvre des différents pays, en particulier l'importance de la main-d'œuvre féminine, exerce une influence sensible sur le niveau des coûts salariaux (voir page et suivantes).

Parmi les industries englobées dans cette enquête, les coûts les plus élevés ont été en général ceux de l' « industrie automobile », des « constructions navales »; les coûts les plus bas, par contre, ont été enregistrés pour les « poteries, porcelaine et faïencerie », les « filatures de coton » et les « filatures de laine ».

La répartition de la charge salariale totale entre coûts directs et charges indirectes n'est pas de nature à influencer, d'une manière directe, le niveau de cette charge salariale totale (voir page et suivantes).

Pour les employés, il est difficile d'arriver à des conclusions générales. Il faut en tout cas signaler que, dans l'ensemble, les coûts les plus élevés ont été relevés en Belgique et en Italie, et que, par contre, les dernières positions sont occupées par l'Allemagne et les Pays-Bas, ainsi qu'il résulte des chiffres suivants :

Montant mensuel moyen des dépenses en salaires et en charges patronales afférentes pour les employés

	En milliers de francs belges			
Italie	14,9			
Belgique	14,4			
France				
Allemagne (R.F.)	12,8			
Pays-Bas				

Une deuxième enquête concernant les données comptables de 1960 a été réalisée; elle est actuellement en cours s'exploitation. Elle porte sur les branches suivantes :

Fabrication de chocolat, de confiserie et de biscuits.

Fabrication de conserves de fruits et de légumes. Fabrication des pâtes alimentaires.

Fabrication de chaussures.

Fabrication du contre-plaqué.

Fabrication des meubles en bois.

Fabrication du verre creux et du verre plat.

Mécanique de précision et optique.

Coût direct et charges sociales des ouvriers

L'enquête a cherché à étudier les parts respectives des salaires et charges sociales dans le coût de la main d'œuvre, question souvent soulevée.

Le coût direct comprend les rubriques suivantes : Salaire direct,

Primes et gratifications,

Rémunérations payées pour journées non ouvrables.

Avantages en nature.

La charge indirecte porte sur les dépenses suivantes :

Contributions de sécurité sociale,

Impôts à caractère social,

Frais de recrutement de la main-d'œuvre et formation professionnelle,

Autres contributions sociales.

La ventilation en deux groupes de pays ressort nettement de ce tableau. D'une part l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas avec des structures similaires, d'autre part la France et l'Italie, avec des caractéristiques structurelles du même genre, mais différentes de celles du premier groupe.

Les coûts directs représentent en Allemagne, en Belgique et aux Pays-Bas, environ 80 % de la charge salariale totale, les 20 % restant étant représentés par les charges indirectes. Pour la France et l'Italie, le coût direct est de l'ordre de 70 % des dépenses totales, les charges atteignant environ 30 %.

Selon l'enquête, ces considérations permettent de tirer une conclusion très importante en ce qui concerne le niveau des charges salariales totales. Il serait en effet possible d'affirmer que la structure de la charge salariale totale n'a pas d'influence directe sur le niveau de celle-ci.

« Les Pays-Bas, où l'on trouve des coûts totaux du même ordre qu'en Italie, ont une structure similaire à celle de l'Allemagne et de la Belgique.

Montant horaire des dépenses en salaires et en charges patronales afférentes dans 14 branches d'industrie C.E.E. Année 1959

Moyennes en francs belges.

OUVRIERS

Iudustries	Allemagne (R.F.)	Belgique	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
Industrie du sucre	27.01	40.60	26.60	01.00		00.65
Brasseries et malteries	37,91	43,60	36,69	31,82		33,65
	44,88	38,74	35,92	30,06	44,80	33,88
Filatures de laine	32,41	31,55	33,50	27,38	l —	28,13
Filatures de coton Fabrication des fibres synthé-	32,75	31,71	30,90	24,68		31,78
thiques	44,28	_	48,77	31,91		_
Fabrication des pâtes à pa- pier, du papier et du car-	11,20		20,11	01,51		_
ton	39,62	42,47	40,65	31,46	<u> </u>	33,74
Industrie chimique	46,93	40,99	45,73	35,47		36,64
Industrie du caoutchouc	41,72	40,40	40,09	42,22		33,04
Cimenteries	45,46	52,75	46,33	32,16		00,02
Poterie, porcelaine et faïen-	20,20	02,10	40,00	02,10		1
cerie	32,93	32,53	31,95	27,88		26,99
Fabrication des machines-ou-		1-,01	-	,		
tils	45,50	46,90	45,65	36,08		
Industrie électrotechnique	38,86	40,45	39,81	33,17		33,06
Construction navale et répa-	0.,00	10,10	0,,01	00,2.		00,00
ration de navires	45,94	54,25	43,11	40,37	_	38,54
Fabrication d'automobiles et	-5,-	·	10,11	20,00		00,01
de camions	49,80		53,74	48,79	_	_

MONTANT MENSUEL DES DÉPENSES EN SALAIRES ET EN CHARGES PATRONALES AFFÉRENTES
Moyennes en francs belges.

EMPLOYES

Iudustries	Allemagne (R.F.)	Belgique F	France	Italie	Pays-Bas	
Industrie du sucre	16.820	13.905	13.954	13.548	9.935	
Brasseries et malteries	12.844	13.531	12.187	11.856	10.704	17.721
Filatures de la laine	10.818	12.891	12.882	11.497	10.286	_
Filatures de coton	10.620	14.100	11.781	12.081	10.609	
Fabrication des fibres synthé-						
tiques	13.877	_	15.126	14.874		_
Fabrication des pâtes à pa- pier, du papier et du car-						
ton	13.775	15.156	14.727	14.569	12.442	
Industrie chimique	14.118	15.480	14.817	14.434	10.771	
Industrie du caoutchouc	10.833	13.500	13.130	16.876	9.310	_
Cimenteries	15.132	16.462	17.688	19.893	_	
Poterie, porcelaine et faïen-		200002				
cerie	10.179	11.202	11.256	11.540	8.308	_
Fabrication des machines-ou-						
tils	11.233	13.898	13.447	12.852		_
Industrie électrotechnique	12.562	14.021	13.476	13.419	11.354	
Construction navale et répa-						
ration de navires	11.181	14.317	12.738	14.330	11.572	
Fabrication d'automobiles et						
de camions	12.582		15.759	14.313	- I	
			<u> </u>			·

Pour les ouvriers, les couts directs et les charges indirectes dans les 14 branches d'industries s'établissent comme suit en % de la charge salariale totale

		Allemagne (R. F.)		Belgique		France		Italie		Pays-Bas	
Rubriques	Coût direct	Charge indi- recte	Coût direct	Charge indi- recte	Coût direct	Charge indi- recte	Coût direct	Charge indi- recte	Coût direct	Charge indi- recte	
Industrie du sucre Brasseries et malteries Filatures de laine Filatures de coton Fabrication des fibres synthétiques	84 82 84 84 80	16 18 16 16 20	80 84 83 85	20 16 17 15	74 73 70 72 71	26 27 30 28 29	72 71 69 70	28 29 31 30 30	82 83 86 82	18 17 14 18	
Fabrication des pâtes à papier, du papier et du carton Industrie chimique Industrie du cauchouc Cimenteries Poterie, porcelaine et faïencerie Fabrication des machines-outils	82 79 81 79 83 80	18 21 19 21 17 20	84 83 85 85 84 84	16 17 15 15 16 16	73 72 73 73 73 74	27 28 27 27 27 27 26	70 70 71 70 69 70	30 30 29 30 31 30	80 79 81 — 81	20 21 19 — 19	
Industrie électrotechnique	81 81 81	19 19 19	82 84 —	18 16 —	74 71 72	26 29 28	70 69 73	30 31 27	80 82 —	20 18 —	

Par contre, en France, où les coûts sont relativement élevés, on constate une réparition entre coûts directs et charges indirectes très semblables à celle relevée en Italie ».

« Il se trouve une fois de plus confirmé ce que le groupe d'experts du Bureau International du Travail avait énoncé dans un rapport sur « Les aspects sociaux de la coopération européenne » et que Tinbergen exposait dans une étude sur les distorsions, à savoir que, sur le plan international, la structure des coûts ne joue qu'un rôle mineur. « C'est la somme arithmétique des salaires et des charges sociales qui s'adapte à la concurrence internationale et la distribution de cette somme entre les deux composantes est sans importance pour cette concurrence ».

⁽¹⁾ J. TINBERGEN. — Les distorsions et leur correction. Revue d'Économie politique, janvier-février 1958, p. 259.

Chez le même éditeur

LA REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

Etudie depuis 1949 sous les signatures des praticiens les plus compétents, les problèmes relatifs à l'économie et aux structures des industries du charbon, du pétrole, de l'électricité, du gaz, de l'énergie atomique. Chaque numéro contient la « Situation Economique Française » par Alfred SAUVY.

Abonnement pour un an :

France 47 NF Etranger 52 NF

TRANSPORTS

Économie — Réalisations — Équipement

Depuis 1956 étudie les problèmes du point de vue de l'économie et de la rentabilité des divers moyens de transports.

Abonnement pour un an :

France 44 NF Etranger 49 NF



PARIS

GRAND HOTEL

TERMINUS SAINT-LAZARE

EUR. 36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

400 CHAMBRES

SA

ROTISSERIE NORMANDE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

SOCIÉTÉ ANONYME FONDÉE EN 1864

CAPITAL NF 100 MILLIONS

RÉSERVES NF. 20.5 MILLIONS

SIÈGE SOCIAL 29, boulevard Haussmann, PARIS

1400

AGENCES

ET BUREAUX

EN FRANCE ET EN AFRIQUE EN ESPAGNE

AGENCES A BUENOS-AYRES LONDRES NEW-YORK FILIALES EN BELGIQUE ET EN ESPAGNE

Correspondants dans le monde entier

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Bons du Trésor

une formule nouvelle

les Bons à 3005 ans

- si vous demandez le remboursement après 3 ans, votre intérêt annuel est de 4 ¹/₃%

- Si vous les conservez 5 ans, votre intérêt annuel est de 4 1/2%

BT.3

